



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 17 AVRIL 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e) : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES LAURAFoot 2022/2023

Finales : Dans sa réunion du 23 janvier 2023, le Bureau Plénier a validé l'organisation des finales à **Péronnas** (01) le dimanche 11 juin 2023. Club support : F. Bourg en Bresse Péronnas 01. Nos remerciements aux clubs qui se sont portés candidats.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Décision du bureau plénier du 05/09/2022)

SENIORS

Bonus coupe LAURAFoot masculine : sont concernés les clubs des districts du Cantal, de Haute-Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le Bureau Plénier valide le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en LAURAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

1/2 finale : jeudi 18 mai 2023 à 14h30 (Ascension).

Le port de l'équipement fourni est obligatoire. Terrains T4 obligatoires.

FEMININES

1/2 finale : jeudi 18 mai 2023 à 14h30 (Ascension).

Le port de l'équipement fourni est obligatoire. Terrain : classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

DOTATIONS COUPES LAURAFoot (SAISON 2022/2023)

Validées par le Bureau Plénier du 23 Janvier 2023.

DOTATIONS MASCULINES (2022/2023)

Perdants :

- ¼ Finale : 1000 euros.
- ½ Finale : 2000 euros.

Vainqueur :

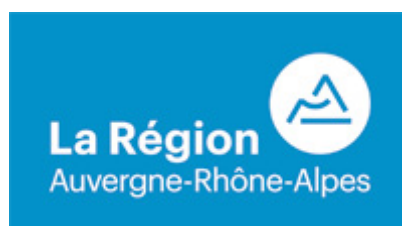
- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAURAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 4000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros.



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



CETTE SEMAINE

Coupes	1
Délégations	3
Sportive Seniors	4
Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football	6
Contrôle des Mutations	13
Réglements	14
Arbitrage	17
Appel Réglementaire	19
PV parus récemment sur le site internet de la LAURAFoot	41

- 1000 euros d'équipements pour le club.

DOTATIONS FEMININES (2022/2023)

Perdantes ½ finale : 1000 euros.

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement :
- 1000 euros d'équipements pour le club.

DOTATIONS FUTSAL (2022/2023)

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros.
- 15 bons d'achat « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros.
- 15 bons d'achat « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

CANDIDATURE ORGANISATION COUPE REGIONALE FUTSAL G. VERNET

Le conseil de ligue lors de sa réunion du 1er avril 2023 a validé la candidature de **L'Association Sportive La Rochette**. Finale le dimanche 28 mai 2023.

MEILLEURES PERFORMANCES EN COUPE DE FRANCE ET COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Coupe de France :

Club de ligue : S.A. THIernois (47 pts) – 2ème : FC ROCHE ST GENEST (44 pts)

Club de district : AV. COTE FOOT (45 pts) – 2ème : AS ROIFFIEUX (44 pts)

Coupe Gambardella CA:

Club de ligue : A.S. ST PRIEST

Club de district : GPT FEURS FOREZ DONZY. La remise des dotations pour ce club aura lieu le 06 mai 2023 lors du Festival Foot U13 Pitch.

FINALE REGIONALE

BEACH SOCCER

Projet validé par le bureau plénier du 13 février 2023 : lieu et date : A VESSEaux (07) le dimanche 25 juin 2023.

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE 2023/2024

Ouverture des engagements :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2023/2024 de la Coupe de France (seniors libres).

- **Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.**
- **Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord sur FOOTCLUBS.**

*Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord via **FOOTCLUBS avant le 15 juin 2023** et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus.*

Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

- **Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2022/2023, vous devez vous inscrire via le menu :**

« Compétitions » / « Engagements » / « Saison 2023/2024 » et afficher le centre de Gestion : Fédération Française de Football.

La date limite d'engagement est fixée au 15 juin 2023 (dernier délai). Droits d'engagement : 52 Euros

Information : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 17 AVRIL 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités jusqu'à la fin de saison au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr et éventuellement communiquer leur souhait de ne pas continuer leur mission pour la nouvelle saison.

RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

COURRIERS RECUS

FC LYON, FC FORON et VALLIS AUREA FOOT : Demande de Délégués.

FC FORON : Transmis au service « Prévention ».

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 18 AVRIL 2023

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT, Jean-Pierre HERMEL

INFORMATIONS

POINTS DE PENALISATION

L'article 64-2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final dans les divers championnats régionaux sera effectué en fin de saison en fonction du total des points-sanctions accumulés en championnat.

Les sanctions fermes prises en Coupe ne sont pas prises en considération.

Pour cela, il est fait application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude, barème de retrait de points figurant aux pages 42 et 43 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

SITUATION ACTUELLE

Les Clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle uniquement de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

PORT DU BRASSARD PAR L'EDUCATEUR(TRICE)

Mis en place sur la fin de saison 2021/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R.P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Eduteur(trice) principal, responsable technique de l'Equipe, est reconduit pour cette saison 2022/2023.

Merci de bien respecter cette consigne.

CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.
- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué officiel dès son arrivée.
- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération Française de Football.
- **Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.**

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

Rappel – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

TERRAINS IMPRATICABLES (RAPPEL)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Rappel – Article 38.3 : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconiser à la pratique de la compétition. A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* ».

DOSSIERSREGIONAL 1 – Poule C* Match n° 20255.2 : F.C. ECHIROLLES / F.C. D'ANNECY (2) du 15 avril 2023

La Commission enregistre la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable, ceci en présence des officiels et des deux équipes.

Ce match est donné à jouer à une date ultérieure.

En application des dispositions prévues à l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la Ligue, la Commission met à la charge du F.C. ECHIROLLES (club recevant) les frais de déplacement des arbitres et officiels à ce match.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PROGRAMMATION DES MATCHS**EN RETARD****A / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE SAMEDI 06 MAI 2023**REGIONAL 1 – Poule C*** Match n° 20250.2 : F.C. VAULX EN VELIN (2) / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2)**

(à rejouer du 1er avril 2023).

*** Match n° 20255.2 : F.C. ECHIROLLES / F.C. D'ANNECY (2)**
(remis du 15 avril 2023).**B / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE DIMANCHE 07 MAI 2023**REGIONAL 2 – Poule E*** Match n° 20584.2 : E.S. TARENTEISE / F.C. LA TOUR SAINT CLAIR**

(à rejouer du 01 avril 2023).

REGIONAL 3 – Poule A*** Match n° 20643.2 : F.A. LE CENDRE (2) / U.S. MURATOISE**
(à rejouer du 26 mars 2023).*** Match n° 20648.2 : E.S. SAINT MAMET / C.S. VOLVIC (2)**
(report du 02 avril 2023).**COURRIERS (HORAIRES)**REGIONAL 1 – Poule A* U.S. SANFLORAINE (508749)

Le match n° 20137.2 : U.S. SANFLORAINE / C.S. VOLVIC se

déroulera le samedi 29 avril 2023 à 18h00 au stade René Jarlier à Saint Flour.

REGIONAL 1 – Poule B* C.S. NEUVILLOIS (504275)

Le match n° 20197.2 : C.S. NEUVILLOIS / RHONE VALLEES F.C. se déroulera le dimanche 23 avril 2023 à 15h00 au stade Jean Oboussier à Neuville sur Saône.

REGIONAL 2 – Poule A* Ent. NORD LOZERE (520389)

Le match n° 20331.2: ENT. NORD LOZERE / S.C.A CUSSET se déroulera le samedi 22 avril 2023 à 19h00 au stade municipal de Saint Chély d'Apcher.

REGIONAL 2 – Poule C* AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)

Le match n° 20463.2 : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL / O. DE VALENCE se déroulera le samedi 22 avril 2023 à 19h00 au stade Ripotier (terrain synthétique) à Aubenas.

REGIONAL 2 – Poule D* F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (523650)

Le match n° 20541.2 : F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2) / F.C. CHABEUIL se disputera le samedi 13 mai 2023 à 20h00.

* SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR (530052)

- Le match n° 20525.2 : F.C. SAINT CYR AU MONT D'OR / A.S. CHAVANAY se déroulera le samedi 22 avril 2023 à 20h00 au stade des Combes (pelouse synthétique) à Saint Cyr au Mont d'Or.

- Le match n° 20534.2 : F.C. SAINT CYR AU MONT D'OR / E.S. DE MANIVAL à SAINT ISMIER se déroulera le samedi 29 avril 2023 à 20h00 au stade des Combes (pelouse synthétique) à Saint Cyr au Mont d'Or.

REGIONAL 2 – Poule E* A.S. SAINT PRIEST (504692)

Le match n° 20594.2 : A.S. SAINT PRIEST (2) / Et. S. CHILLY se déroulera le 23 avril 2023 à 13h00 au stade Jacques Joly (terrain synthétique) à Saint Priest.

REGIONAL 3 – Poule A* U.S. MURATAISE (506350)

Le match n° 20658.2 : U.S. MURATAISE / A.S. LOUDES se déroulera le samedi 22 avril 2023 à 19h00 au stade Jean Jambon à Murat.

REGIONAL 3 – Poule B* A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE (524952)

Le match n° 20727.2 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / BEZENET-DOYET FOOTBALL se disputera le samedi 22 avril 2023 à 20h00 au stade Municipal de Saint Genès Champanelle.

REGIONAL 3 – Poule C* O.L. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (520784)

Le match n° 20806.2 : O.L. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / AMBERT F.C.-U.S. se déroulera le dimanche 14 mai 2023 à 13h00 au stade du Pont de la Roche à Saint Julien Chaptueil.

REGIONAL 3 – Poule E* F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX (536260)

Le match n° 20921.2 : F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX / A.S. SAINT PRIEST (3) se déroulera le samedi 22 avril 2023 à 19h00 au stade Just Fontaine de Charvieu-Chavagneux.

REGIONAL 3 – Poule I* F.C. NIVOLET (548844)

Le match n° 21186.2 : F.C. NIVOLET / U.S. LA MOTTE SERVOLEX se déroulera le samedi 22 avril 2023 à 18h00 au stade des Barillettes (pelouse synthétique) à Saint Alban Leysse.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 03 AVRIL 2023

Président : D. DRESCOT.

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), E. BERTIN(Visio), S. DULAC (CTR Formation) (Visio), J.L. HAUSSLER (GEF)(Visio), P. PEALAT, P. PEZAIRE, B. VELLUT.

Membres excusés : P. BERTHAUD (DTR), D. LACOMBE (UNECATEF), J. MALIN.

Assiste : J-Ph. PERRIN (Réfèrent Administratif CRSEEF LAuRAFoot)

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1 / Approbation du procès-verbal du 27 février 2023 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 27 février 2023, est approuvé.

2 / Correspondances diverses – Informations-Désignations :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable ».

(<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-educateur/>)

3 / SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires (Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot) (se référer au tableau des diplômes requis).

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football à l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement :

Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2022-2023 suite à l'Assemblée Générale du 29 Juin 2019 (Article 12 du Statut Fédéral et Article 1 du Statut Régional)

Obligations d'encadrement 2022/2023 :**STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL**

Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	

STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL

R3	CFF3	
U16 / U18 / U20 R1 et R2	CFF3	
U14 / U15 R1 et R2	CFF2	
U18 F / R1 et R2 Féminines	CFF3	
Futsal R1 et R2	Certificat Futsal Base	
Critérium Régional U13	Attestation de Formation U13 du CFF2, a minima.	

A/ Statut Fédéral :**PREAMBULE****Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football**

Les Clubs des équipes participants aux Championnats seniors de Régional 1 et Régional 2 doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours **calendaires** à compter **du lendemain** de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

La commission prend connaissance des désignations des éducateurs pour les équipes évoluant en R1 et R2 senior masculin.

Club en infraction avec l'obligation de désignation (statut fédéral) :

Aucun.

B/ Statut Régional :**Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot****DESIGNATION DE L'EDUCATEUR****2.1 Désignation en début de saison**

Les clubs des équipes participant à **tous les championnats de la LAuRAFoot**, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe). A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur. Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

Appels/ courriels reçus.

- ENT. S. NORD DROME (R2 Féminines) : Courriel reçu le 10/03/2023 et 23/03/2023
- VENISSIEUX F.C. (FUTSAL R1) : Courriel reçu le 23/03/2023
- SEAUVE SP. (R3 Poule E) : Courriel reçu le 27/03/2023

Courriers / courriels reçus.

O. ST JULIEN CHAPTEUIL (R3 Poule C) : Courriel reçu le 06/03/2023 – La Commission prend note du courriel relatif à la désignation en R3 Poule C – M. ARSAC Thomas (BEF) est désigné comme l'éducateur en charge de l'équipe Seniors, évoluant en R3, en remplacement de M. ANGLADE Nicolas.

M. BOUNOUARA Karim / VENISSIEUX FC (R1 Poule C) : Courriels reçus les 14, 16 et 17/03/2023 - La Commission prend note des courriels relatifs au départ de M. BOUNOUARA Karim et de désignation de M. LAVIOLETTE Willie comme l'éducateur en charge de l'équipe Seniors, évoluant en R1, en remplacement de M. BOUNOUARA Karim. En attente de la demande de dérogation officielle.

FC PEAGEOIS (R3 poule E) : Courriel reçu le 14/03/2023 - La Commission prend note du courriel relatif à la désignation en R3 Poule E – M. CHANSON Philippe est désigné comme l'éducateur en charge de l'équipe Seniors, évoluant en R3, en remplacement de M. CARDOSO Joaquim (Suspension d'un an).

US SEMNOZ VIEUGY (R3 poule I) : Courriel reçu le 05/03/2023 - La Commission prend note du courriel relatif à la désignation en R3 Poule I – M. GUERAUD Grégory est désigné comme l'éducateur en charge de l'équipe Seniors, évoluant en R3, en remplacement de M. PORTIER Aurélien.

BEZENET DOYET FOOTBALL (R3 Poule B) : Courriel reçu le 24/03/2023 - La Commission prend note du courriel relatif à la désignation en R3 Poule B – M. YASSINE Mehdi est désigné comme l'éducateur en charge de l'équipe Seniors, évoluant en R3, en remplacement de M. BUSSELOT Michael. (En attente d'avenant de modification).

F.C. DU NIVOLET (R3 Poule I) : Courriel reçu le 27/03/2023 - La Commission prend note du courriel relatif à la désignation en R3 Poule I – M. LECONTE Bertrand est désigné comme l'éducateur en charge de l'équipe Seniors, évoluant en R3, en remplacement de M. DO BARREIRO Nuno (En attente de dossier d'exemption).

PS ROMANAISE (R3 Poule E) : Courriel reçu le 31/03/2023 - La Commission prend note du courriel relatif à la désignation en R3 Poule E – M. MHABER Anwar est désigné comme l'éducateur en charge de l'équipe Seniors, évoluant en R3, en remplacement de M. ALPHANT Michel (En attente d'avenant de résiliation ou modification).

Clubs en infraction avec l'obligation de désignation (statut régional) :

R3 Poule E :

SEAUVE SP.

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au 03/04/2023 (dérogation refusée).

La CRSEEF décide de sanctionner le Club de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 05/03/2023,
- Journée du 18/03/2023,
- Journée du 26/03/2023,
- Journée du 01/04/2023,

Soit un total de 100 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de quatre points **fermes** au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées du 05/03/2023, 18/03/2023, 26/03/2023, et du 01/04/2023.

Seniors Féminines R2 Poule B :

- ENT. S. NORD DROME

Le Club n'ayant toujours pas régularisé sa situation au

03/04/2023 (Dérogation refusée), la CRSEEF décide de le sanctionner de 25 Euros par match joué en infraction :

- Journée du 05/03/2023,
- Journée du 12/03/2023,
- Journée du 26/03/2023,

Soit un total de 75 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de trois points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées du 05/03/2023, du 12/03/2023, et du 26/03/2023.

Demandes de dérogation saison 2022/2023 :

RAPPEL : Règlements généraux de la LAuRAFoot : Dérogations :

- Article 5.3 - L'éducateur ne possédant aucun diplôme ou certification doit s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certification(s) ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée.
- Article 5.4 - En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la CRSEEF apprécie le ou les motifs de la non-obtention du ou des certifications ou diplôme requis pour accorder ou non la poursuite de la dérogation.

Statut Fédéral :

Aucun

Statut Régional :

R2 Futsal :

L'OUVERTURE FUTSAL : Demande de dérogation en faveur de M. MAKHLOUF Sami reçue le 20/03/2023.

Considérant que M. MAKHLOUF Sami, titulaire du module découverte, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de L'OUVERTURE Futsal, évoluant en R2 Futsal ;

Attendu que M. MAKHLOUF Sami s'est engagé à s'inscrire au module et à la certification FSALB, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MAKHLOUF Sami puisse encadrer l'équipe Seniors de l'OUVERTURE Futsal, évoluant en R2 Futsal (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football)

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à l'obtention du module et du FSALB, au cours de la saison 2022-2023.

Contrôle de la présence sur le banc de touche / Absences non excusées :Statut FédéralStatut RégionalR3 Poule A :ET. S. ST MAMET :

Considérant l'absence de courrier du club de l'ET. S. ST MAMET relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. BEFFRIEU Sébastien, lors de la 10ème journée de championnat du 12/03/2023 ;

La Commission estime que le Club de ET. S. ST MAMET a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner d'une amende de 25 € conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule B :F.C. ALLY MAURIAC :

Considérant l'absence de courrier du club du F.C. ALLY MAURIAC relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. LEHONGRE Stéphane, lors des 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème journée de championnat ; La Commission estime que le Club de F.C. ALLY MAURIAC a été en infraction lors des journées précitées et décide de le sanctionner d'une amende de 25 € par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football :

FC ALLY MAURIAC : 11ème journée (18/02/2023), 12ème journée (25/02/2023), 9ème journée (11/03/2023), 14ème journée (18/03/2023), 15ème journée (25/03/2023), 16ème journée (02/04/2023), soit un total de 150 Euros.

De plus, la CRSEEF décide de sanctionner ladite équipe d'un retrait de deux points fermes au classement, en vertu de l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées du 25/03/2023 et du 02/04/2023.

R3 Poule G :F.C. VAREZE :

Considérant l'absence de courrier du club du F.C. VAREZE relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. PERONI Anthony, lors de la 16ème journée de championnat du 02/04/2023 ;

La Commission estime que le Club de FC VAREZE a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner d'une amende de 25 € conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule H :S.O. PONT DE CHERUY :

Considérant l'absence de courrier du club du S.O. PONT DE CHERUY relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. EL GASMI Hani, lors de la 12ème journée de championnat du 25/02/2023 ;

La Commission estime que le club du S.O. PONT DE CHERUY a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner d'une amende de 25 € conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule H :ASVEL VILLEURBANNE :

Considérant l'absence de courrier du club de l'ASVEL VILLEURBANNE relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. SIMSEK Romain, lors de la 9ème et 12ème journée de championnat du 04/12/2022 et du 26/02/2023 ; La Commission estime que le club de l'ASVEL VILLEURBANNE a été en infraction lors de ces journées et décide de le sanctionner d'une amende de 25 € par match disputé en situation irrégulière, conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

ASVEL VILLEURBANNE : 9ème journée (04/12/2022), 12ème journée (26/02/2023), soit un total de 50 €.

R3 Poule I :F.C. D'ANNECY :

Considérant l'absence de courrier du club du F.C. D'ANNECY relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. PITARD Julien, lors de la 13ème journée de championnat du 04/03/2023 ;

La Commission estime que le Club de FC D'ANNECY a été en infraction lors de cette journée et décide de le sanctionner d'une amende de 25 € conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

R3 Poule J :C.S. AMPHION PUBLIER :

Considérant l'absence de courrier du club du C.S. AMPHION PUBLIER relatif à l'absence sur le banc de l'entraîneur désigné M. STOILKOVIC Dragan, lors des 14ème, 15ème et 16ème journée de championnat du 18/03/2023, 26/03/2023, et 02/04/2023 ; La Commission estime que le Club du C.S. AMPHION PUBLIER a été en infraction lors de ces journées et décide de le sanctionner d'une amende de 25 € par match disputé en situation irrégulière, conformément à l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football. C.S. AMPHION PUBLIER : 14ème journée (18/03/2023), 15ème journée (26/03/2023), et 16ème journée (02/04/2023) soit un total de 75 Euros.

4 / Formation continue :

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football valide l'aménagement du processus pour les Educateurs BMF et BEF (Article 6.2).

L'obtention d'un des certificats fédéraux de spécialités délivrés par la LAuRAFoot a valeur de formation professionnelle :

- *Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB)*
- *Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but (CFEGB)*
- *Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)*
- *Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS)*
- *Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP)*

La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du Plan Fédéral de Formation Professionnelle Continue (article 6 du Statut Fédéral).

Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 07 et 08 mars 2023 à LYON Tola Vologe :

BEN YAHIA Oumrane (U.S. MEYZIEU)	2528717718
BENABDALLAH Soufiane (AS ECULLY F.)	2538650287
BERNHARD Alexandre (DOMTAC F.C.)	320549611
BLANC Delphine (O. LYONNAIS)	2538658865
BUSTOS Olivier (U.S. GIEROISE)	2511144800
CHIRAT Ludovic (A.S. ST MARTIN EN HAUT)	2529400440
DANJOUX Damien (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2520519075
DE BIASE Alexandre (VENISSIEUX F.C.)	2543682932
DEL MAZO Roberto (AS ST PRIEST)	2310935328
FARHI Alexandre (O. LYONNAIS)	2348023331
GARCIA Rémy (O. VALENCE)	2508672338
GOUJON Corentin (VENISSIEUX FC)	2518677878
GROISNE Pierre Alexis (FC RIOMOIS)	520922822
HARMAND Sébastien (THON EVIAN GRD G FC)	320546772
HOCDE Benjamin (FC CRANVE SALES)	2598634811
LAZIRI Abdelmalek (O. LYONNAIS)	2328126028
MANIFICAT Fabien (MONTMELIAN A.)	2508691964
MARQUANT Arthur (MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE)	2543182197
MILONGI Maxime (MONTLUCON FOOTBALL)	2338168367
NAYAGOM Yvrin (TOUR ST CLAIR F.C.)	2520525258
ORTU Jordan (AM. S. DONATIENNE)	2588649035
PALUMBO Franck (AIX F.C.)	2520428948
PASCUAL Jordan (USC AIGUEBELLE)	2543904232
RAVIX Arnaud (FC VALLEE DE LA GRESSE)	2508660478
RENAULT Antoine (FC LEMAN PRESQU'ILE)	2588655384
SANCHES François (US ARBENT MARCHON)	2511137948
SERRA Michael (USC AIGUEBELLE)	1786223062
SORRES Thierry (AS BAGE LE CHATEL)	3225109018
TOUATI Bellel (AC RIVE DE GIER)	2538646194
ZANCA Olivier (FC BOURGOIN JALLIEU)	2510698750

Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 3 et 4 avril 2023 à ANNECY :

ANGELIER LEPLAN Frédéric (AIX F.C.)	2510482194
ANTOINE Christophe (FC LA FILIERE)	2520229694
BADO Jonathan (CLUSES SCIONZIER FC)	2547552380
BARAN Aksel (MARIGNIER SPORTS)	2546034712
BEGAG Azeddine (A.C. SEYSSINET PARISET)	2510698079
BERTHELON Gérald (ENT S. ST JEOIRE LA TOUR)	2508681880
BURNET Aurélien (FC LA SEMINE CHENE)	2538662126
BURNICHON Gérald (FC D'ECHIROLLES)	2520428468
CAPINIELLI Antoine (O. LYONNAIS)	1282710519
CAUNDAY Deven (US ANNECY LE VIEUX)	2511138142
CAUNDAY Kevin (ENT. S. LANFONNET)	2520350103
COLARD Jean-Christophe (MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE)	2543044284
COSTE Jérôme (US ANNECY LE VIEUX)	2520427907
DEVILETTE Matteo (S.C. MORZINE)	2543741763
FALCOZ Nicolas (C.A. MAURIENNE)	2519405158
FARAMAZ Franck (U.S. ANNECY LE VIEUX)	200408335
GRANGER Christophe (F. SUD 74)	2510699131
KOTZAMANIDIS Nicolas (US PRINGY)	2510698135
LACOMBE Didier (E.S. DE VEAUCHE)	720095738
LAINÉ Teddy (AVS ROIFFIEUX)	2543439457
MERME Stéphane (F.C. D'ANNECY)	2510955568
MICHAUDET Mathieu (MORZINE SC)	2543747291
MUFFAT Romain (MORZINE SC)	2558619648
N'DIAYE Jacques (F.C. DU NIVOLET)	2348061939
PAUBEL Eric (A.S. ST LAURENTIN)	851810303
PEYRAT Yann (PAYS DE GEX F.C.)	2548626963
POTHIN Giovanni (F.C. EPAGNY METZ TESSY)	2543018458
PRETOT Lisa (ET. S. CHILLY)	2543829496
RIVRIN Théo (O. LYONNAIS)	1002132117
SORLIN Olivier (CLUSES SCIONZIER F.C.)	2510949892
TOURNIER Julien (CS LA BALME DE SILLINGY)	2519429489
TRAVERSAZ Remi (ENT. S. THIEZ)	2519408878
VESSAYRE Loris (C.S. VIRIAT)	2543501099
VOITOT Corentin (AS MISERIEUX TREVOUX)	2508662377

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

ALLEX BILLAUD Gerald (A.S. ST PRIEST)	2520232804
ALLIBERT Steve (U.S. ANCONNE)	2558621571
ANGELOZ Bastien (O. LYONNAIS)	2508675937
BAMBA Abdoul Kharyme (AS THONON)	200400671
BAUDRIER Nicolas (O. DE VALENCE)	2519429837
BEN ALI Garid (CO DONZEROIS)	1731280458
BENABDALLAH Soufiane (AS ECULLY F.)	2538650287
BERROUKECHE Mehdi (AC RIPAGERIEN)	2598626085
BERTHET Alban (HAUTE BREVENNE FOOTBALL)	2520429490

BLANC Delphine (O. LYONNAIS)	2538658865	HASNI Khaled (ESP. CEYRATOISE)	1756220428
BON Antoine (FC COLOMBIER SATOLAS)	2543239932	JARROUX Johann (CSA POISY)	2520525396
BONCHE Pierre (ENT. JEUN LOIRE MEZENC)	538205650	JOTTEUR Pauline (U.S. VALLEE JABRON)	2598625289
BOSSET Régis (F.C. VEYLE SAONE)	838409558	LACROIX Pascal (O.C. D'EYBENS)	2538641336
BOSSY Stéphane (ARTAS CHARENTONAY FC)	2520243096	LAURENT Patrick (U.S. GIEROISE)	2538662396
BOUDIER Sylvain (THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.)	1320306379	LAVIGNE Fabien (A.S. PORTUGAISE VALENCE)	2520241904
BOULEE Dimitri (F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01)	2543418191	LAZZAROTTO Frederic (F.C. LA TOUR ST CLAIR)	2520250898
BOURGEOIS Samuel (U.S. CREYS MORESTEL)	2510480889	LE DUAULT Mickael (CS MEGINAND)	2508666357
BOYER Christophe (U.S. FEILLENS)	811062020	LE ROUX José (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)	2210624626
BROCHE Christian (F.C. DE HAUTE TARENTEISE)	2520235794	LECONTE Bertrand (F.C. DU NIVOLET)	2529400046
BUSTOS Olivier (F.C. CROLLES BERNIN)	2511144800	LESSIG Jonathan (SPORTING CLUB DE LYON)	1539582198
CAPUANO Jérémy (RHONE SUD F.C.)	2510947772	LEVE Henri (C.S. VACHERESSE VALLEE D'ABONDANCE)	2411367662
CARENZI Didier (F.C. SEYSSINS)	2500580594	MAGNIER Jérémy (LEMPDES SP.)	2544512918
CASTAN Thierry (F.C. D'ANNECY)	370516139	MANDES Norbert (U.S. GRAND MONT LA BATHIE)	2520252992
CHAHBOUN Adil (F.C. TRICASTIN)	1756210637	MANIFICAT Fabien (A. MONTMELIAN)	2508691964
CHANEL Jean Sébastien (O. SUD REVERMONT 01)	2599864850	MARTINET Frederic (R.C. VICHY)	520461461
CHIRAT Ludovic (A.S. ST ETIENNE)	2529400440	MARTINS Raoul (U.S. PONTOISE)	2520521422
CROZIER Felix (AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE)	2508670080	MAURIZIO Romain (EV. S. GENAS AZIEU)	2578618133
DAOUADJI Samir (FEYZIN C. BELLE ET.)	2510956151	MEKKAoui Sofiane (SPORTING CLUB DE LYON)	2508674274
DAVID Jean-Charles (CLERMONT FOOT 63)	538219175	MERLE Jacques (AURILLAC FOOTBALL CLUB)	540910536
DELPECH Marion (F.C. CROLLES BERNIN)	2598629265	MESSAI Faouzi (F.C. BOURGOIN JALLIEU)	2538631647
DESGARDINS Renaud (U.S. REVENTINOISE)	2519403230	MIECH Bertrand (ESP. CEYRATOISE)	570913323
DEYRIEUX Guillaume (F.C. BORDS DE SAONE)	2519432989	MOHAMED SBA M'Hamed (VENISSIEUX F.C.)	2568617874
DI PALMA Sébastien (O. ST GENIS LAVAL)	2548611603	MOLLON Romain (ESB. FOOTBALL MARBOZ)	1806528295
DONEGA Paulo (ENT. S. DE TARENTEISE)	2548620215	MONTEIRO Eric (GRENOBLE FOOT 38)	2500547503
DUCHALET Marion (S.A. THIernois)	2545498829	MOREAU Jacques Antoine (A.C.S MOULINS FOOTBALL)	538212582
DUFAYET Lionel (AURILLAC F.C.)	520920294	MOREIRA Francisco (F.C. ST ETIENNE)	2543730617
DURANTET Jean-Michel (ROANNAIS FOOT 42)	2520231015	MOULIN Florent (HAUT LYONNAIS)	420751007
EYMARD Jeremie (CONDRIEU F.C.)	2578622361	NAYAGOM Yvrin (F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX)	2520525258
FARHI Alexandre (O. LYONNAIS)	2348023331	PALISSE François (E.S. BOULIEU LES ANNONAY)	2520251491
FENAZI Fahmi (F.C. D'ANNECY)	2520350119	PATISSIER Franck (ROANNAIS FOOT 42)	2500551816
FERES Jeremy (RETOURNAC SP.)	2543867232	PERIE Franck (CERC S. ARPAJONNAIS)	1092116414
FERNANDEZ Stephane (F. C. SUD OUEST 69)	2520229125	PERRIN Michel (O. ST ETIENNE)	2568630809
FRANCO Julien (F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR)	2020767271	PICOT Nathan (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2518676127
FRANCON Nicolas (US ISSOIRE A. DU MAS)	560914771	PIRES RODRIGUES André (AS MARTEL CALUIRE)	9602223888
FRISON Mathieu (F.C. VAL LYONNAIS)	2543292716	PLANCHE Karl (CHASSIEU DECINES FC)	2520237900
GAFFIE Michel (A.S. ST JUST ST RAMBERT)	2529403198	POLSINELLI Olivier (U.S. EST LYONNAIS FOOT)	2510948205
GAILLARD Cyril (U.S. ANNECY LE VIEUX)	2558627662	PORTIER Isabelle (C.S. AMPHION PUBLIER)	2520544696
GIROUIN Thierry (O. VALENCE)	2520245451	PRIMARD Raphael (ESB F. MARBOZ)	2520245898
GONCALVES Christophe (FRATERNELLE AM LE CENDRE)	520087634	RANCE Anthony (F.C. CHAMALIERES)	520923676
GOUJON Corentin (VENISSIEUX F.C.)	2518677878	RAVEL Jérôme (S.A. THIernois)	520094144
HAFID Kamel (C.S. AMPHION PUBLIER)	2520430059	RIBES Eric (S.C. BOURGUESAN)	2520921359
HARMAND Sébastien (THONON EVIAN GRAND GENEVE FC)	320546772	RICHAUD Christophe (A. VERGONGHEON ARVANT)	530911624
HARRACHE Kamal (U.S. MAJOLAINE MEYZIEU)	2518675118	ROBERT Didier (A. VERGONGHEON ARVANT)	510714135
HARRISON Steeven (MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE)	2127566747	ROLLAND Loann (MOS 3 R. FC)	2543148859
		RONGONI Paolo (O. LYONNAIS)	2545726982

ROUMEAS Patrick (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2520244751
SCOZZARI BAIO (GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE)	2548624417
SEVESTRE Kévin (AC.S. MOULINS FOOTBALL)	520921322
SIKORSKI Eric (A.S. NORD VIGNOBLE)	520919420
TAOUHARIA Abderrahim (A.S. NEYDENS)	2578614239
TROPEA Graziano (C.A. MAURIENNE)	2510791126
VACHER Romain (F.C. PONTCHARRA ST LOUP)	2508660218
VERGER Romain (U.S. PONTOISE)	2529415969
VIGO Florent (U.S. VALLEE DE L'AUTHRE)	500925482
VOLFF Jean-Nicolas (O. LYONNAIS)	2544322529
ZOCCO Sandro (F.C. CHABEUILLOIS)	2510696028

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2022/2023 :

ARSAC Thomas (O. ST JULIEN DE CHAPTEUIL)	520755551
AYLLON Hugo (CLERMONT FOOT 63)	2543778438
BATAILLE Stéphane (AM. L. ST MAURICE L'EXIL)	2520347566
BARBALAT Laurent (GFA RUMILLY VALLIERES)	2520432631
BENGRIBA Selim (ES DE MANIVAL)	1022158130
BENOIT Amaury (ESSOR BRESSE SAONE)	2588621483
BEYTET Philippe (FC CHATEL GUYON)	520090050
BLANC Matthieu (COMMENTRY FC)	511372625
BORDIER Anthony (CLERMONT FOOT 63)	838416750
BOUILLET Sunny (FC COLOMBIER SATOLAS)	2543294224
BRAULT Patrice (FC CHIRENS)	2568641197
CHAABI Souphien (O. DE VALENCE)	2568614239
CHABRILLAT Joachim (CLERMONT FOOT 63)	538207503
CHAPELET Mathis (LYON – LA DUCHERE)	2543705030
CHARDAIRE Cédric (AS LA SANNE ST ROMAIN)	2518686200
COLLOMB Marc (CASCOL OULLINS)	2528704961
CONTOUR Joan (MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE)	2543768403
CORNET Corenthin (MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE)	2543216403
COULOT Loic (COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE)	2520520070
DANJOUX Damien (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2520519075
DEBBAH Fares (O. SALAISE RHODIA)	2568624284
DECAUP Nicolas (GRENOBLE FOOT 38)	2568627935
DELFRATE Carl (F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01)	2378052735
DEL MAZO Roberto (AS ST PRIEST)	2310935328
DESCHAMPS Sébastien (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2598620313
EL KELLALI Brice (ENT. CREST AOUSTE)	2543421939
ETIALE Abdelilah (L'OUVERTURE FUTSAL)	538217561
FLUTEAU Alexandre (CLERMONT FOOT 63)	560913452
GALVAING Jérôme (FC AURILLAC)	2543011394

GOMES Secundino FC LA SEMINE CHENE)	2520431466
GRISIGLIONE Pierre (RIORGES FC)	2519409408
GRIVEAU Steve (US BEAUFORTOISE)	2508661714
GROISNE Pierre Alexis (FC RIOMOIS)	520922822
GUIGUE Alexandre (FC DE BORD DE VEYLE)	2543836209
GUIGUE Jérôme (MYF 03 AUVERGNE)	520919219
GUILLOT Xavier (USG LA FOUILLOUSE)	2568632444
HAMDACHE Mohammed Amine (FBBP 01)	1324023526
HING Sowaddhana (AS MONTFERRANDAISE)	1122460756
HOCDE Benjamin (FC CRANVE SALES)	2598634811
IKEMEFUNA OLISA Anthony (S.C. CRUASSIEN)	2543354342
IMBERT Philippe (US DIVONNE)	2520233073
JENESTIER Mickael (ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE)	2543562766
KEBE Al Hassan (US ANNEMASSE)	2508666502
KONTE Moussa (AS DE MONTCHAT LYON)	2545485796
LANDEVILLE Hugo (AS ST PRIEST)	2543908472
LAVARENNE Laurent (AS ST MARCELLOISE)	2520245292
LORILLO Jean-Marie (ST CHAMOND FOOT)	2538652350
MANDES Norbert (AS HTE COMBE DE SAVOIE)	2520252992
MARIAMA John (ASF PIERRELATTE)	2508662145
MARQUANT Arthur (MYF 03 AUVERGNE)	2543182197
MILLERAND Julien (AS VEORE MONTOISON)	1756230635
MONNEY Pascal (US COURPIEROISE)	520920275
MORAND Valentin (AS ST PRIEST)	2543737435
PAGIS Pierre Jean (SP. CHATAIGNERAIE CANTAL)	540916991
PANAFIEU Gilles (ENT. DYONISIENNE ST DENIS)	2519413597
PEREIRA LAGE Clément (AS CLERMONT ST JACQUES)	2543836516
PIGNATELLI PIATTONI Christophe (AS SAVIGNEUX M.)	2543631693
POCHIERO Jérôme (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2528726530
RASPAIL cyril (PS ROMANAISE)	2548612026
RAVIX Arnaud (FC VALLEE DE LA GRESSE)	2508660478
RENAULT Antoine (FC LEMAN PRESQU'ILE)	2588655384
SGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MAR.)	2547393795
SOLTERMANN Florian (AS D'UGINE)	2508673300
SORRES Thierry (AS BAGE LE CHATEL)	3225109018
TRAORE Mamadou (AIX FC)	2585100057
VIGNALLY Lucas (FBBP 01)	2578618901
VILLETTE Romain (AS MONTFERRANDAISE)	570910161
VILMAIRE Steve (US ANNEMASSE)	1405325314
YAHIA Jonathan (O. ST ETIENNE)	2543856713
ZANCA Olivier (FC BOURGOIN JALLIEU)	2510698750
ZGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MAR.)	2547393795

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2022/2023, sur le site internet de la LAuRAFoot.

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers validés (BEF) :

CHOUPIN Kossi Eric (26/05/1974)

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 15/05/2023 à 18 h 00.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

R. AYMARD



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 20 AVRIL 2023

(PAR TÉLÉPHONE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 338

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – FOURE Joris (Senior) – club quitté : ES. CHOMERAC (529711)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur Joris FOURE ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

REGLEMENTS

RÉUNION DU 20 AVRIL 2023

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

Dossier N° 90 R2 E - ES. TARENDAISE 1 - F.C. LA TOUR ST CLAIR 1.

demande du club du F.C. LA TOUR ST CLAIR, pour l'application de l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 94 R2 C Fem F.C. HAUTE TARENDAISE 1 - F.C. ANNECY 1
- Dossier N° 95 R2 D SAINT CHAMOND FOOT 1 - F.C. ECHIROLLES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 86 U15 R1 Niveau A

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946

Championnat U15 - Régional 1 - Niveau A - Poule Unique - Journée 15 - Match N° 24606374 du 26/03/2023

1°/ Réserve d'avant-match du club de GRENOBLE FOOT 38, a écrit « *Pas de tablette, manque photos d'identité, manque infos mutation, âge, identification, nombre de mutation (7)* ».

2°/ Réclamation d'après-match du club de GRENOBLE FOOT 38, a écrit « *le club de CASCOL OULLINS n'a pas présenté de tablette et nous avons dû faire une feuille de match papier, une feuille de match papier qui n'était pas adaptée à ce match et qui a été refaite plus tard dans la soirée, ce qui sous-entend que les signatures ont été également refaites* ».

DECISION

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de GRENOBLE FOOT 38, formulée par courrier électronique en date du 27/03/2023 ;
Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de

la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réserve n'est pas nominale et ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par GRENOBLE FOOT 38, en date du 27/03/2023, **est irrecevable en la forme** ;

Considérant qu'en outre, il ressort **de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que C.A.S. CHEMINOT OULLINS LYON ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés dont un avec mutation hors période lors de cette rencontre ;

Considérant **toutefois** que la Commission a pris connaissance de la décision prise par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 09 septembre 2022 accordant au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, conformément à l'article 164.3 des Règlements Généraux de la FFF, la possibilité d'utiliser durant la saison en cours deux joueurs supplémentaires titulaire d'une licence Mutation dans son équipe évoluant en Championnat U16 Régional 1 ;

Considérant que le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON était donc autorisé à aligner six joueurs mutés sur la feuille de match de son équipe U16 évoluant en Régional 1 ;

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a sollicité, à plusieurs reprises, le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON afin d'obtenir leurs explications au sujet de la modification de la feuille de match ; que le

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a finalement répondu, par le biais de son Président, qui a expliqué avoir recopié la FMI initialement saisie par son éducateur afin de permettre une meilleure lisibilité, le premier document étant raturé et illisibles à de nombreux endroits ;

Considérant toutefois que la seconde feuille de match fournie par le club recevant n'étant pas modifiée sur le fond, la Commission décide de rappeler à l'ordre le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON quant à la signature faite par ce dernier en lieu et place du GRENOBLE FOOT 38 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements entérine le score acquis sur le terrain ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 94 R2 Fem C

F.C. HAUTE TARENTEISE 1 N° 551562 / F.C. D'ANNECY 1 N° 504259

Championnat Féminin - Régional 2 - Poule C - Match N° 24609169 du 16/04/2023

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport des officiels qu'à la 50ème minute de jeu, lors d'un contact anodin entre la gardienne de but du F.C. HAUTE TARENTEISE et de la capitaine de l'équipe du F.C. D'ANNECY, cette dernière s'est blessée, nécessitant l'intervention des pompiers qui a duré plus d'une heure ;

Considérant que l'arbitre et le délégué officiel de la rencontre ont décidé de mettre un terme à la rencontre sur le score de 1 à 1 ;

Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 95 R2 D

SAINT CHAMOND FOOT 1 N° 590282 / F.C. D'ECHIROLLES 1 N° 515301

Championnat Seniors - Régional 2 - Poule D - Journée 17 - Match N° 24558988 du 15/04/2023

Motif : Demande du club de SAINT CHAMOND FOOT, concernant la participation du joueur TAMI Abdeljalil, licence n° 2546131929 du F.C. D'ECHIROLLES, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 10/04/2023.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de SAINT CHAMOND FOOT, formulée par courriel en date du 16/04/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 17/04/2023 au club du F.C. D'ECHIROLLES, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur TAMI Abdeljalil a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 1er avril 2023, d'un match ferme à compter du 10 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 03 avril 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe seniors 2 du F.C. D'ECHIROLLES, évoluant en Régional 2, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur TAMI Abdeljalil du F.C. D'ECHIROLLES n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. D'ECHIROLLES 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de SAINT CHAMOND FOOT 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot

SAINT CHAMOND FOOT 1 :	3 Points	3 Buts
F.C. D'ECHIROLLES 2 :	-1 Point	0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur TAMI Abdeljalil du F.C. D'ECHIROLLES a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 24/04/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Le F.C. D'ECHIROLLES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de SAINT CHAMOND FOOT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE



Relevé n°3 – Saison 2022/2023

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°03 au 20/04/2023. En application de l'article 47.3 des RG de la LAURAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 02/05/2023, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601
580583	MIRIBEL FOOT	8601
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
664082	UMICORE FOOT	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603

561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
542421	CTE.OM. ET SOCIAL DE MONTREYNAUD	8604
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
847157	LA JUVE DE SAINT PIERRE	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
890113	MASQUES	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
581487	FUTSAL COURNON	8614
761242	ENT. SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



ARBITRAGE

RÉUNION DU 17 AVRIL 2023



Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr).
Secrétaire : Nathalie PONCEPT.

PORTAIL DES OFFICIELS OUTIL DE « RESENTI » DES ARBITRES

Un outil permettant de recueillir le ressenti des arbitres suite à la rencontre où ils ont officié a été mis en place sur le Portail Des Officiels sur ordinateur. Nous invitons les **arbitres à utiliser systématiquement cet outil après chaque rencontre** afin de recueillir aussi bien les mauvais que les bons comportements.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 1ER Juillet 2022 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :
 - Challenge Recrutement (Arbitre non impliqué dans sa CDA): [Challenge Recrutement Arbitres \(non impliqués dans leur CDA\)](#)
 - Challenge Recrutement (Arbitre impliqué dans sa CDA): [Challenge Recrutement Arbitres \(CDA\)](#)
- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas)
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

PRECISIONS IMPORTANTES

APPLICATION PORTAIL

DES OFFICIELS

Nous avons quelques retours d'officiels indiquant que les données des désignations n'étaient pas à jour dans l'application mobile PDO. Par exemple : la désignation n'apparaissait dans l'appli, ou l'horaire a été modifié mais l'application affichait toujours l'ancien horaire...).

Pour mettre à jour les données, il faut que les utilisateurs tirent l'écran vers le bas comme c'est le cas sur de nombreuses applications. Cette action permet de lancer une synchronisation des données et permet donc de les mettre à jour.

Il est également vivement recommandé **d'activer les notifications** dans la rubrique « Paramètres » de l'application. Cette fonctionnalité permet à l'utilisateur de

recevoir une notification à chaque fois qu'il a une nouvelle désignation ou qu'une de ses désignations est modifiée. En cliquant sur la notification, cela va lancer la synchronisation et également ouvrir l'application directement sur le détail de la désignation en question.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 25/11/2022 dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

APPLICATION « OFFICIELS FFF »

L'application « Officiels FFF » est disponible sur le PlayStore et sur l'AppleStore. En fonction du délai de validation des stores, elle sera téléchargeable prochainement. Cette application mobile est destinée à tous les Arbitres, Délégués et Observateurs.

Elle est le complément idéal au Portail des Officiels. On y retrouvera les fonctionnalités essentielles :

- Les désignations.
- La pose des indisponibilités.
- Les messages des instances.
- Les historiques des rapports de discipline, de délégation et d'observation.

Mais des fonctionnalités spécifiques ont été développées :

- La communication facilitée entre co-désignés.
- Un agenda permettant de visualiser facilement par mois ses désignations, ses indispos et autres événements.
- Pour les délégués, la pré-saisie du rapport de délégation (à compléter ensuite dans le Portail des Officiels).
- La possibilité d'activer des notifications concernant les désignations, les messages et les événements.

La connexion à l'application se fait avec les mêmes accès SSO que le Portail des Officiels.

ECLAIRAGE DES TERRAINS

Compte-tenu de la crise énergétique et des efforts demandés à tous, les arbitres ne doivent exiger l'allumage de l'éclairage du terrain qu'à partir du moment où c'est absolument nécessaire.

HEURES D'ARRIVEE AU STADE

Modification de l'heure d'arrivée au stade pour la **D2 Féminine : 2 heures avant le coup d'envoi.**

Pour rappel : CN2, CN3, R1 1h30 avant le coup d'envoi.

Autres compétitions : 1h00 avant le coup d'envoi.

FMI ET DISCIPLINE

La CRA rappelle que tout incident supplémentaire arrivant après une exclusion doit être mentionné en annexe de la feuille de match afin de permettre un traitement plus rapide par la Commission Régionale de Discipline.

DESIGNATIONS

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant

les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES**D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le **14 mars 2023**, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 MARS 2023

DOSSIER N°44R : Appel du F.C. EYRIEUX EMBROYE en date du 22 février 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 13 février 2023 ayant décidé de donner le match SEAUVE SP. / F.C. EYRIEUX EMBROYE à jouer.

Rencontre : SEAUVE SP. / F.C. EYRIEUX EMBROYE du 05 février 2023 (Seniors Régional 3 du 05 février 2023).

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard, MARCE Christian, GROUILLER Hubert, GIRARD Michel, BOISSON Pierre, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et AYMARD Roger.

Assistent : BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le F.C. EYRIEUX EMBROYE :

- M. MUNIER Jean-Michel, Président.
- Mme MAISONNEUVE Fabienne, co-Présidente.

Pour SEAUVE SP. (en visioconférence) :

- M. PORTAL Jean-Marc, Président.
- M. ESCOFFIER Laurent, secrétaire.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. EYRIEUX EMBROYE que :

- **M. MUNIER Jean-Michel**, Président, rappelle que la rencontre a été reportée suite à un arrêté municipal pris sur le terrain de SEAUVE SP. ; que 15 jours avant, ils avaient proposé à SEAUVE SP. d'inverser la rencontre mais ils avaient répondu par la négative en précisant que rien ne pouvait présager que le terrain serait impraticable le jour de la rencontre ; que le dimanche, en arrivant à Séauve-sur-Sémène, ils n'ont vu personne de présent sur le terrain ; qu'un mail a été envoyé la veille à 20h30 par le club adverse mais ils n'ont pas été prévenus par téléphone ; que suite à cela,

ils ont contacté la permanence de la Ligue qui leur a demandé de prouver qu'ils étaient bien au stade ; qu'ils ont fait des photos et ont remarqué que l'arrêté n'était pas été affiché ; qu'il y a donc bien un vice de forme ; que le terrain était praticable mais n'était pas tracé ; qu'il a été surpris que SEAUVE S.P. ne donne pas de suite favorable à sa proposition d'inverser la rencontre, suite au changement de météo ;

- **Mme MAISONNEUVE Fabienne**, co-Présidente, explique que le club de SEAUVE SP. aurait pu les prévenir préalablement sachant qu'une demande d'inversion de terrain leur avait été proposée ; que d'un point de vue éthique, un coup de téléphone aurait été apprécié ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de SEAUVE SP. que :

- **M. PORTAL Jean-Marc**, Président, explique que la mairie a pris l'arrêté municipal à la dernière minute, les conditions météorologiques du samedi, veille de la rencontre, ne permettant pas à la rencontre de se dérouler normalement le lendemain ; qu'il s'excuse du désagrément causé au club adverse ;
- **M. ESCOFFIER Laurent**, secrétaire, explique qu'ils ont reporté le match conformément à la procédure règlementaire prévue par la Ligue et il ne pense pas qu'il y ait de vice de forme ; que le mail a été envoyé à toutes les personnes concernées ; que les arbitres ne se sont pas déplacés non plus ; qu'ils ont reçu le mail officiel de la ligue à 19h30, le samedi, veille de la rencontre ; qu'il ne pouvait pas imaginer que la rencontre ne pourrait pas se jouer chez eux, quinze jours auparavant ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a reçu une requête du F.C. EYRIEUX EMBROYE concernant le match qui n'a pas été joué le 05 février 2023 ; qu'il confirme que ce dernier s'est bien déplacé ; que l'arrêté municipal, daté du 04 février 2023, a été transmis par SEAUVE S.P. par mail, à la ligue, aux officiels et au club adverse ; qu'en constatant le respect de la procédure, la Commission a donné match à rejouer ;

Sur ce,

Considérant que le F.C. EYRIEUX EMBROYE a déposé une requête auprès de la Commission Régionale des Règlements le 05 février 2023 au sujet du non-respect de la procédure de diffusion d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain par le SEAUVE SP. ;

Considérant qu'en application de l'article 38.1.d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de report du match par le propriétaire du terrain « *Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevants sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. L'arrêté doit préciser*

les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris et doit être daté. Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité. Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté. » ;

Considérant que l'arrêté municipal mentionnait bien les installations concernées, à savoir le terrain de football de la commune de La Séauve sur Semène, ainsi que la date encadrant son application, soit le dimanche 05 février 2023 ; que la Commission Régionale des Règlements a très justement remarqué que l'arrêté contenait l'ensemble des mentions obligatoires ; que celui-ci est exempt de tout vice de forme ;

Considérant en outre que ledit article prévoit également que « *Le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur* » et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 38.1 a) qui dispose que « *le club recevant doit en aviser par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :*

- la Ligue,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- le club adverse.
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les Délégués éventuellement, »

Considérant qu'à la suite du dépôt d'un arrêté municipal par la Mairie de Séauve sur Semène, le club de SEAUVE SP. a transmis le samedi 04 février 2023 à 20H30, à la Ligue, au club visiteur et aux officiels la copie dudit arrêté par le biais de sa messagerie officielle ;

Considérant que les officiels, la Ligue ainsi que le F.C. EYRIEUX EMBROYE ont été prévenus du report du match par SEAUVE SP et ce, conformément à la procédure règlementaire ; que le club recevant n'était pas tenu d'appeler le club visiteur pour le prévenir du report du match ;

Considérant que la Commission de première instance,

constatant le respect de la procédure prévue par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot en cas d'arrêté municipal par le club recevant, a donné, à juste titre, match à rejouer ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater la régularité de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Julie BROLLES et Cédric THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 13 février 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. EYRIEUX EMBROYE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le **14 mars 2023**, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 MARS 2023

[DOSSIER N°40R : Appel de l'ENTENTE CREST AOUSTE en date du 14 février 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Drôme-Ardèche lors de sa réunion en date du 30 janvier 2023 confirmant la décision prise par la Commission des Règlements dudit District ayant donné match perdu par pénalité au club appelant, pour avoir aligné le joueur Souhaibou GASSAMA dépourvu de certificat international de transfert, et reporté le gain de la rencontre au F.C. EYRIEUX EMBROYE.](#)

[Rencontre : F.C. EYRIEUX EMBROYE / ENTENTE CREST AOUSTE du 1er octobre 2022 \(Seniors Départemental 3 du 01/10/2022\).](#)

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard (Président), MARCE Christian, GROUILLER Hubert, GIRARD Michel, BOISSON Pierre, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et AYMARD Roger.

Assistent : COQUET Méline (Directrice Générale Adjointe), BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel du District Drôme-Ardèche (en visioconférence).

[Pour l'ENTENTE CREST AOUSTE :](#)

- M. FUSTIER Alain, Vice-Président.
- M. LOMBARD Yvan, Vice-Président.

[Pour le F.C. EYRIEUX EMBROYE :](#)

- M. MUNIER Jean-Michel, Président.
- M. GARAYT Vivian, trésorier (en visioconférence).
- Me MAISONNEUVE Fabienne, Co-Présidente.

Regrettant l'absence non excusée de M. GASSAMA Souhaibou, joueur de l'ENTENTE CREST AOUSTE et de l'absence excusée de M. MORALES Antonio, Président de l'ENTENTE CREST AOUSTE ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENTENTE CREST AOUSTE que :

- **M. FUSTIER Alain**, Vice-Président, explique que lors du 5ème Tour de France, ils ont eu un dossier similaire avec le F.C. RHONE VALLEE ; que ce dernier avait aligné un joueur qui n'était pas en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) et la Ligue avait décidé de faire rejouer le match ; qu'ils ne comprennent ni pourquoi le District n'a pas fait la même application ni pourquoi ledit District n'a traité leur cas que le 15 décembre 2022 alors que le match a été joué le 1er octobre 2022 ; qu'il souhaiterait récupérer le point de pénalité qui leur a été injustement infligé et que la rencontre soit donnée à rejouer ;
- **M. LOMBARD Yvan**, Vice-président, ne connaît pas personnellement le joueur et ne lui a pas demandé d'où il venait et s'il avait joué dans un club étranger ; que le joueur est resté seulement deux semaines au club ;

Considérant que M. MUNIER Jean-Michel, Président F.C. EYRIEUX EMBROYE, explique avoir fait évocation puisqu'il savait que le joueur Souhaibou GASSAMA ne pouvait pas prendre part à la rencontre ; qu'il ne comprend pas pourquoi la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE a fait une modification des points de pénalité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE, que cette dernière a donné match perdu par pénalité à l'ENTENTE CREST AOUSTE car leur joueur n'était pas muni d'un CIT ; que la Commission s'est appuyée sur l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour faire usage de leur droit d'évocation ; que celle-ci a strictement appliqué la sanction de référence prévue en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur n'ayant pas fait l'objet de la délivrance d'un CIT ; que toutefois, le joueur n'étant pas suspendu, ils ont alors annulé les deux points de pénalité pour ne sanctionner l'ENTENTE CREST AOUSTE que d'un point de pénalité ;

Sur ce,

Considérant que le F.C. EYRIEUX EMBROYE a déposé une demande d'évocation auprès de la Commission des Règlements du District de DROME-ARDECHE le 02 octobre 2022 au sujet de la participation du joueur Souhaibou GASSAMA de l'ENTENTE CREST AOUSTE ; que le F.C. EYRIEUX EMBROYE a fait valoir que ledit joueur n'était pas en possession d'un CIT alors qu'il avait joué dans un club espagnol ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.2 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. la procédure d'évocation est possible en cas d'« d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert » ; que

tout comme la relevé la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE, la Commission de première instance a régulièrement usé de son droit d'évocation en ce que le motif soulevé est bien prévu au sein de l'article précité ;

Considérant que sur le fond, il convient de s'interroger sur le fait de savoir si le joueur Souhaibou GASSAMA devait disposer d'un CIT pour disputer la rencontre ;

Considérant que la Commission de première instance a mené une enquête et s'est renseignée auprès du service licence de la LAuRAFoot ; que la licence du joueur Souhaibou GASSAMA ne mentionnant pas de club quitté, le service licence n'avait donc pas, à juste titre, procédé à une enquête complémentaire ; que suite à la procédure d'évocation ouverte par la Commission des Règlements du District de DROME-ARDECHE, une demande de CIT a été transmise à la F.F.F., par le service licence de la LAuRAFoot, qui a ensuite interrogé la Fédération Espagnole de Football qui a confirmé que le joueur avait bel et bien été titulaire d'une licence dans un club espagnol à l'occasion de la saison 2020-2021 ;

Considérant que conformément à l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ressort qu' « un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère » ; que pour pouvoir être aligné au sein de l'équipe de l'ENTENTE CREST AOUSTE, ledit joueur devait donc disposer d'un CIT ;

Attendu qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » ;

Considérant que la demande d'évocation ayant été formulée avant que la rencontre ne soit homologuée, la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE, tout comme la Commission de première instance, était en droit de revenir sur le score du match ;

Considérant qu'en application de l'article 106.7 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ressort qu'en l'absence de CIT, la sanction encourue est le match perdu par pénalité ; que la Commission des Règlements dudit District a, à juste titre, donné match perdu par pénalité à l'ENTENTE CREST AOUSTE en usant de son droit d'évocation ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne saurait adopter la même position que pour le dossier F.C. RHONE VALLEES/ENTENTE CREST AOUSTE en ce que les circonstances ne sont pas les mêmes ; qu'en l'espèce, l'ENTENTE CREST AOUSTE n'avait pas mentionné sur la demande de licence

du joueur Souhaibou GASSAMA, le club quitté empêchant ainsi au service administratif compétent de demander le CIT ; qu'au surplus, la décision évoquée avait été prise, du fait de circonstances exceptionnelles liées au bon déroulement des compétitions, alors que la FFF n'avait pas eu le retour des fédérations étrangères ; qu'en l'occurrence, la Commission des Règlements et la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE étaient bien en possession de tous les éléments leur permettant ainsi de prendre la décision prévue à l'article 106.7 précité ;

Considérant qu'en application de l'article 16 des Règlements Sportifs du District de DROME-ARDECHE, le joueur n'étant pas suspendu lors du match, c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE a, à juste titre, réduit la pénalité liée au match perdu à un point ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Méline COQUET, Julie BROLLES et Cédric THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de Drôme-Ardèche lors de sa réunion en date du 30 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENTENTE CREST AOUSTE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le **21 mars 2023**, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 21 MARS 2023

[DOSSIER N°47R : Appels du FUTSAL LAC D'ANNECY en date des 06 et 17 mars 2023 contre les décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions en date du 30 janvier, du 27 février et du 14 mars 2023 l'ayant sanctionné de 75, 50 et 25 euros d'amendes et d'un retrait de trois, deux et un point fermes au classement de l'équipe SENIORS Futsal évoluant en Régional 2 pour non-désignation de l'éducateur responsable.](#)

Présents : GROUILLER Hubert (Président de séance), BOISSET Bernard, MARCE Christian, GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, CHENE André.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable juridique) et Yves BEGON (membre du Conseil du Ligue).

Sont présents :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

[Pour FUTSAL LAC D'ANNECY \(en visioconférence\) :](#)

- M. BOUSSIS Hocine, Président.
- M. BURNET Aurélien, éducateur.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de FUTSAL LAC D'ANNECY que :

- **M. BOUSSIS Hocine**, Président, explique que lors de la réunion club faite en début de saison, il a demandé à M. DRESCOT Dominique la façon dont il fallait procéder pour être en règle ; que finalement, M. BURNET Aurélien a été désigné par le club comme éducateur principal ; qu'il n'avait donc pas besoin de se mettre en conformité ; que M. BURNET Aurélien s'est inscrit le 23 septembre 2023 pour faire le futsal de base et entraînement au District du 10 et 11 décembre 2022 ; qu'il lui a répondu qu'il ne pouvait passer sa formation tant qu'il n'avait pas participé à l'initiation ; que cette initiation a été annulée par le District de Savoie car

il y avait trop peu de participants ; que suite à une discussion avec M. DRESCOT Dominique, il a rappelé la Ligue pour obtenir des informations qu'il n'a pas eu, suivi d'un mail pour se mettre à jour dont la réponse n'est arrivée que fin janvier ; qu'ils ont essayé de faire les choses dans les règles ; que s'il avait eu la réponse à son mail pour les guider sur la procédure à suivre pour se mettre en règle, il n'aurait pas été en infraction ; que la première démarche qu'ils ont mis en place lors de l'arrivée de M. BURNET Aurélien a été son inscription au module FUTSAL DE BASE dès le mois de septembre ; qu'il n'avait aucun moyen de savoir que ledit éducateur n'était pas en règle ;

- **M. BURNET Aurélien**, éducateur, est bien inscrit à la prochaine session de recyclage ; qu'il n'avait pas connaissance de la liste figurant sur le procès-verbal de la Commission mentionnant les éducateurs en défaut de recyclage ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que M. BOUSSIS Hocine n'a pas certifié son diplôme bien qu'ayant effectué ses modules ; que concernant M. BURNET Aurélien, ce dernier n'a pas effectué sa FPC pour pouvoir obtenir une licence technique ; qu'il conseille au club d'être rapide puisque la prochaine session de recyclage aura lieu en fin de saison ; qu'ainsi, la Commission a sanctionné FUTSAL LAC D'ANNECY de retraits de points et d'amendes ; que tant que M. BOUSSIS Hocine n'aura pas passé la certification, il ne pourra être en règle car il ne pourra pas bénéficier d'une seconde demande de dérogation ; que concernant M. BURNET Aurélien, c'est plus compliqué car il devra passer un recyclage, puis saisir une licence technique avant de faire une demande de dérogation ; que les informations concernant les éducateurs devant effectuer un recyclage figuraient sur un procès-verbal en début de saison ;

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, les équipes participant au championnat Futsal Régional 2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Futsal de base » ;

Attendu qu'aucun éducateur licencié auprès du FUTSAL LAC D'ANNECY n'est certifié « Futsal de base » ;

Attendu que M. BOUSSIS Hocine a effectivement passé les modules de FUTSAL DE BASE, sans toutefois en passer la certification ; que lors de la saison 2021-2022, une dérogation avait déjà été accordée le 28 février 2022 à ce dernier à condition qu'il valide la certification ;

Attendu que conformément à l'article 12.3 du Statut Fédéral des éducateurs et entraîneurs de Football, « en cas de

non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation » ; que M. BOUSSIS Hocine n'aurait, dans tous les cas, pas pu bénéficier d'une seconde dérogation ;

Attendu que concernant M. BURNET Aurélien, il dispose effectivement d'un BMF obtenu le 07 juin 2016 ; que toutefois, il n'a pas effectué son recyclage au regard de sa formation professionnelle continue ; que tant qu'il ne s'est pas acquitté de cette obligation, il ne pourrait se voir délivrer une licence technique, comme cela a pu être mentionné au sein du procès-verbal en date du 22 août 2023 alors qu'il était encore licencié au FC LA SEMINE CHENE ;

Attendu que pour être désigné en qualité d'éducateur responsable de l'équipe SENIORS Futsal évoluant en Régional 2, M. BURNET Aurélien devait disposer d'une licence technique ; que cette dernière n'a, à ce jour, pas encore pu être sollicitée par le club étant donné que M. BURNET Aurélien ne s'est pas acquitté de son obligation liée à la FPC ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des Statuts Fédéral et Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Attendu toutefois que la Commission de céans, après avoir

contrôlé les rencontres disputées en situation d'infraction et donc sanctionnées par la Commission de première instance, constate que la rencontre de Coupe Régionale Futsal en date du 21 janvier 2023 opposant FUTSALL DES GEANTS au FUTSAL LAC D'ANNECY a également été disputée en situation d'infraction ; qu'elle décide donc d'amender le club appelant d'une amende supplémentaire de 25 euros ;

Monsieur AYMARD Roger et les personnes auditionnées n'ayant pas participé aux délibérations ni aux décisions,

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme les décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions en date du 27 février et du 14 mars 2023.**
- **Infirme partiellement la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 30 janvier 2023 :**
- **Ajoute la rencontre de Coupe Régionale Futsal du 21 janvier 2023 disputée en situation d'infraction, et ajoute une amende de 25 euros.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le **14 mars 2023**, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 MARS 2023

DOSSIER N°42R : Appel du S.C. BRON TERRAILLON PERLE en date du 16 février 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 06 février 2023 ayant décidé de leur donner match perdu par pénalité et d'en reporter le gain à l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS pour avoir fait jouer un joueur non qualifié.

Rencontre : S.C. BRON TERRAILLON PERLE / A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS du 19 novembre 2022 (U20 Départemental 2 du 19 novembre 2022).

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard, MARCE Christian, GROUILLER Hubert, GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, BOISSON Pierre, CHENE André et AYMARD Roger.

Assistent : BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. HAMON Didier, Vice-Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour le S.C. BRON TERRAILLON PERLE :

- M. M'HACHI Samir, Président.
- M. DAQUIN Joris, Dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. SMAIL Ali, éducateur du S.C. BRON TERRAILLON PERLE et regrettant l'absence non excusée de M. MAZILLE Emmanuel, Président de l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.C. BRON TERRAILLON PERLE que :

M. M'HACHI Samir, Président, précise avoir constaté un problème concernant le fond de la réserve ; qu'il met l'accent sur le fait qu'ils sont allés plus loin en vérifiant la validité des quittances de loyer et que la 2nd pièce fournie était recevable ; qu'il ne conteste pas que l'arbitre ait validé la demande de réserve, même s'il n'y a rien de mentionné sur la FMI ;

M. DAQUIN Joris, dirigeant, remercie la Commission d'appel de les recevoir ; qu'il contextualise la situation en précisant

que le club a reçu une aide financière FFA ce qui leur a permis de doubler le nombre de licenciés ; que ce nombre considérable de licenciés entraîne un travail énorme sur la gestion des licences ; qu'au sein du club, ils ont des joueurs étrangers ce qui ajoute une charge de travail conséquente ; que le 08 novembre 2022, ils ont transmis l'intégralité des pièces pour le joueur Hamza MANAR qui ont été acceptées à l'exception d'une, à savoir le justificatif de domicile ; qu'il a transmis un nouveau document qui a encore été refusé et ce, 24h avant la rencontre ; qu'il n'est pas précisé qu'une date de validité doit être respectée ; que le refus de la pièce n'est pas valable ; que sur le site officiel du gouvernement, il est indiqué qu'une quittance de loyer est valable si elle date de moins d'un an ; que de ce fait, leur document était valable ; qu'au niveau sportif, l'équipe a gagné son match ; que pensant que la Ligue était toujours en train de traiter le dossier, la réserve ne l'a pas inquiétée car il pensait que le document allait être accepté dans les jours qui suivaient ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HAMON Didier, Vice-Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, explique que la Commission d'Appel du District a pris en compte le fait que le match se soit déroulé le 19 novembre 2022 alors que la licence du joueur n'a été validée que le 21 novembre 2022, soit après la rencontre ; que ladite Commission a strictement appliqué le règlement ; qu'elle a été saisie du dossier par l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS qui a régulièrement confirmé sa réserve ; que n'ayant pas de preuve de la réserve, ils ont décidé de contacter l'arbitre qui a confirmé qu'une réserve avait été déposée sur la FMI avant la rencontre au sujet de la qualification du joueur Hamza MANAR ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission de céans lors de sa réunion en date du 14 mars 2023 ; que le délibéré a été vidé lors de sa réunion en date du 28 mars 2023 ;

Sur ce,

Considérant qu'une réserve a été formulée par l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS portant sur le fait que le joueur Hamza MANAR du S.C. BRON TERRAILLON PERLE n'était pas qualifié au jour de la rencontre S.C. BRON TERRAILLON PERLE / A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS du 19 novembre 2022 ; Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF prévoit effectivement qu'« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. 3. Ces réserves sont communiquées au

capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui [...]. 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que le capitaine Marouwane DIALLO de l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS a formulé ladite réserve, sans qu'elle n'apparaisse sur la FMI, en désignant le joueur Hamza MANAR comme étant un joueur non qualifié ; que l'arbitre a confirmé, par écrit, que la réserve avait bel et bien été déposée avant la rencontre, et contresignée par un dirigeant du S.C. BRON TERRAILLON PERLE ; qu'un problème informatique serait à l'origine de sa disparition ;

Considérant que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve a été confirmée le 21 novembre 2022 par l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS ; que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a justement retenu que la réserve était recevable en la forme ;

Considérant que sur le fond, il convient de s'interroger sur le fait de savoir si la pièce, envoyée à titre de justificatif de domicile, était recevable, et en conséquence, si le joueur était qualifié pour disputer ladite rencontre ;

Considérant qu'en application de l'article 4.6 de l'Annexe A des Règlements Généraux de la F.F.F., pour une demande de licence pour un joueur mineur de nationalité étrangère, il est nécessaire de fournir un justificatif de résidence des parents dudit joueur ;

Considérant que le joueur Hamza MANAR du S.C. BRON TERRAILLON PERLE, mineur âgé de 16 ans et de nationalité italienne, a donc dû fournir, dans le cadre de sa demande de licence FFF, un justificatif de domicile de ses parents ;

Considérant que c'est en ce sens, que le S.C. BRON TERRAILLON PERLE a transmis au service licence de la LAuRAFoot, le 08 novembre 2022, un premier document ; que ce dernier, ne correspondant pas à un justificatif de domicile, a été logiquement refusé par les services administratifs ;

Considérant que le 12 novembre 2022, le S.C. BRON TERRAILLON PERLE a transmis un justificatif de domicile daté du 1er décembre 2021 ; que toutefois, ce dernier a également été refusé en ce que sa date d'émission était trop lointaine pour pouvoir attester de la domiciliation dudit joueur pour la saison 2022-2023 ; que le service licence l'a donc justement refusé le 18 novembre 2022 ;

Considérant que ce n'est que le 21 novembre 2022 que le club a renvoyé un nouveau justificatif de domicile, plus récent et daté du 01 novembre 2022, qui a finalement été accepté par la Ligue le 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant également qu'en application de l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à

compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. » ;

Considérant que si la demande de licence a été effectuée le 30 septembre 2022, l'ensemble des pièces requises n'a pas été fourni dans les quatre jours suivant cette date ; que la date d'enregistrement de la licence dudit joueur est donc celle de la date d'envoi de la dernière pièce, soit le 21 novembre 2022 ; qu'en application de l'article 89 des Règlements précités, ledit joueur était donc qualifié à compter du 26 novembre 2022 ;

Considérant ainsi que lors de la rencontre opposant le S.C. BRON TERRAILLON PERLE à l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS, le 19 novembre 2022, le joueur Hamza MANAR du S.C. BRON TERRAILLON PERLE n'était pas qualifié et ne pouvait donc participer à ladite rencontre ; que la réserve d'avant-match formulée par l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS est donc recevable sur le fond ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a estimé que le joueur précité ne pouvait pas participer à la rencontre U20 Départemental 2 en date du 19 novembre 2022 ; qu'ainsi, elle a légitimement sanctionné le S.C. BRON TERRAILLON PERLE d'un match perdu par pénalité afin d'en rapporter le gain à l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Julie BROLLES et Cédric THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 06 février 2023.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de S.C. BRON TERRAILLON PERLE.**

Le Président,
Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,
Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

APPEL REGLEMENTAIRE

REUNION DU 04 AVRIL 2023

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 04 avril 2023 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

Appel de l'A.S. CHAMBEON MAGNEUX en date du 13 mars 2023 contre la décision prise par le Comité Directeur du District de la Loire lors de sa réunion en date du 03 février 2023, qui, par le biais de son droit d'évocation, a annulé les retraits de points de pénalité infligés au classement de l'équipe SENIORS D1 du GRPE S. DERVAUX CHAMBEON FEUGEROL par la Commission des Règlements.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique) et Cédric THIERRY (Juriste Stagiaire).

Vu le courrier électronique de l'A.S. CHAMBEON MAGNEUX en date du 13 mars 2023 interjetant appel de la décision prise par le Comité Directeur du District de la Loire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., **l'appel doit être interjeté par toute personne directement intéressée par la décision dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa notification, c'est-à-dire à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception ;**

Considérant qu'en l'espèce, la décision du Comité Directeur a été notifiée à l'A.S. CHAMBEON MAGNEUX le vendredi 10 février 2023 ;

Considérant que le club intéressé a fait appel de cette décision le lundi 13 mars 2023, soit plus d'un mois après sa notification ; que l'A.S. CHAMBEON MAGNEUX n'a donc pas respecté le délai de sept jours francs pour faire appel de la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de l'A.S. CHAMBEON MAGNEUX irrecevable.

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 14 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 MARS 2023

DOSSIER N°45R : Appels du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE et du MONTLUÇON FOOTBALL en date du 24 février 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 20 février 2023 ayant décidé de donner le match MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE / MONTLUÇON FOOTBALL du 22 janvier 2023 à rejouer sans la participation du joueur Willy LAFOREST du MONTLUÇON FOOTBALL (U16 Régional 1).

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard, MARCE Christian, GROUILLER Hubert, GIRARD Michel, BOISSON Pierre, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et AYMAR Roger.

Assistent : COQUET Méline (Directrice Générale Adjointe), BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. EYNARD Pierre, Président de la Commission Régionale de Discipline (en visioconférence).

Pour MONTLUÇON FOOTBALL (en visioconférence) :

- Mme MAÎTRE Stéphanie, éducatrice.
- M. DOMINIQUE Cyril, dirigeant.

Pour MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE :

- M. RULLAUD Richard, Président.
- M. FORESTAS Frédéric, directeur général.

Pris note des absences excusées de M. LOISY Fabrice, Président du MONTLUÇON FOOTBALL et de M. LARIVIERE

Alain, secrétaire du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE ;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que les appels ont été exercés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du MONTLUÇON FOOTBALL que :

- **M. DOMINIQUE Cyril**, dirigeant, explique que le joueur Willy LAFOREST du MONTLUÇON FOOTBALL a été expulsé au cours d'un match en date du 03 décembre 2022 ; que la Commission Régionale de Discipline ayant décidé d'auditionner le club, aucune sanction n'a été publiée sur Footclubs à la suite du match ; que lors de l'audition, ils ont demandé à plusieurs reprises si le joueur Willy LAFOREST pouvait jouer lors de la rencontre du 22 janvier 2023 ; qu'un membre de la Commission de Discipline a répondu positivement tant que la sanction n'était pas publiée ; que la décision ayant été publiée la semaine suivant le match litigieux, ils ont aligné le joueur Willy LAFOREST le 22 janvier 2023 ; que suite à l'évocation du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, la Commission des Règlements a indiqué que le MONTLUÇON FOOTBALL n'avait commis aucune faute et qu'on ne pouvait pas lui reprocher une erreur administrative ; que de ce fait, il ne comprend pas pourquoi le match doit être rejoué ;
- **Mme MAÎTRE Stéphanie**, éducatrice, affirme très bien connaître le règlement ; que c'est suite à un doute concernant son application, qu'ils ont demandé si leur joueur pouvait participer à la rencontre du 22 janvier 2023 ; qu'elle ajoute que le club a eu des problèmes d'effectif ; qu'elle ne comprend pas pourquoi le match doit être rejoué ; que bien qu'ils aient remarqué que plusieurs joueurs U15 avaient été alignés le 22 janvier 2023 par MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE sans autorisation, ils ont tout de même joué la rencontre par bonne foi ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE que :

- **M. RULLAUD Richard**, Président, met l'accent sur le fait que nul n'est censé ignorer la loi ; que les règlements sont clairs sur le fait que le joueur sanctionné d'un carton rouge ne doit pas jouer le match suivant ; que de ce fait, le joueur Willy LAFOREST ne pouvait pas participer à la rencontre du 22 janvier 2023 ; qu'il n'a aucune preuve que les faits rapportés par le MONTLUÇON FOOTBALL sont véridiques ; qu'aucun écrit officiel n'a été délivré par la Commission de Discipline afin de prouver l'autorisation d'aligner ledit joueur ; qu'il comprend que le Président de la Commission de Discipline ait pu commettre une erreur mais le règlement doit s'appliquer ;

- **M. FORESTAS Frédéric**, Directeur Général, cite l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F selon lequel « *tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant* » ; qu'en aucun cas, il n'était mentionné dans les procès-verbaux que ledit joueur pouvait participer au match litigieux ; que certes, la suspension court à compter de la décision de la Commission de Discipline mais la suspension au titre du match automatique doit s'appliquer dès la rencontre suivante ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que ladite Commission, après avoir reçu la demande d'évocation du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, a interrogé le MONTLUÇON FOOTBALL afin de savoir de quelle manière le joueur Willy LAFOREST avait purgé sa suspension ; que le club a répondu que le Président de la Commission Régionale de Discipline avait affirmé que leur joueur pouvait jouer tant que la sanction n'était pas publiée sur Footclubs ; que ledit Président a confirmé ses propos auprès de la Commission Régionale des Règlements ; que la suspension ayant été publiée le 03 février 2023, soit après le déroulé de la rencontre litigieuse, le MONTLUÇON FOOTBALL ne pouvait avoir connaissance de la suspension ; qu'au regard de l'erreur de la Commission de Discipline, la Commission Régionale des Règlements n'a voulu pénaliser aucun des deux clubs et a ainsi décidé de faire rejouer la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. EYNARD Pierre, Président de la Commission Régionale de Discipline, qu'au regard des faits s'étant déroulés lors de la rencontre MONTLUÇON FOOTBALL / O. ST ETIENNE du 03 décembre 2022, la Commission de Discipline avait décidé de mettre le dossier en instruction ; que toutefois, eu égard à la faible gravité des faits, elle a décidé de ne pas prononcer de suspension à titre conservatoire afin que les joueurs ne purgent pas une suspension supérieure à celle susceptible d'être prononcée lors de la décision finale ; qu'une seconde réunion de ladite Commission s'est tenue le 18 janvier 2023, lors de laquelle le joueur Willy LAFOREST a été sanctionné de trois matchs de suspension ; que ledit joueur n'étant pas suspendu à titre conservatoire, le Président de ladite Commission reconnaît avoir autorisé le MONTLUÇON FOOTBALL à aligner le joueur Willy LAFOREST lors du match suivant ladite réunion si la suspension n'était pas publiée ; qu'il reconnaît ne pas avoir précisé que le joueur devait toutefois purger son match automatique ; qu'il explique ne pas avoir pris en compte la possibilité que le MONTLUÇON FOOTBALL n'ait pas joué de rencontre depuis le carton rouge empêchant ainsi ledit joueur de purger son match automatique ; qu'il affirme toutefois que ledit club a omis de le lui préciser ;

Sur ce,

Considérant qu'une demande d'évocation a été formulée par le MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE le 31 janvier 2023 portant sur le fait que le joueur Willy LAFOREST du MONTLUÇON FOOTBALL serait en état de suspension au jour de la rencontre MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 / MONTLUÇON FOOTBALL 1 du 22 janvier 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.2 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* » ;

Considérant que la Commission des Règlements a régulièrement usé de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant sur le fond que le joueur Willy LAFOREST a reçu un carton rouge le 03 décembre 2022 ; qu'à cette suite, il a été suspendu de deux matchs de suspension ferme dont l'automatique lors de la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 18 janvier 2023 ; que cette décision a été publiée le 03 février 2023 ;

Considérant que de ce fait, le joueur Willy LAFOREST était effectivement suspendu lors de la rencontre en date du 22 janvier 2023 au titre de la purge de son match automatique ;

Considérant que l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. prévoit que « *tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club* » ;

Considérant que les dirigeants du MONTLUÇON FOOTBALL ont aligné ledit joueur lors de la rencontre suivant son carton rouge, en date du 22 janvier 2023, alors que ce dernier n'avait pas purgé son match automatique ;

Considérant que si les dirigeants du MONTLUÇON FOOTBALL ont formulé oralement une demande de renseignement auprès de la Commission Régionale de Discipline lors de l'audition du 18 janvier 2023 afin de savoir si le joueur Willy LAFOREST pouvait jouer la rencontre litigieuse, ils ont omis de préciser que le joueur Willy LAFOREST n'avait pas purgé son match automatique ; que cette omission ne saurait être considérée comme totalement involontaire ;

Considérant ainsi que le Président de la Commission de Discipline a donné son autorisation pour la participation du joueur Willy LAFOREST à la rencontre du 22 janvier 2023 en n'ayant pas connaissance de cet élément déterminant ; qu'en effet, les renseignements apportés par ledit Président ne concernait que la purge de la sanction prononcée par la Commission de Discipline et non la purge du match automatique ; qu'en outre, cette autorisation ayant été formulée oralement, la Commission Régionale d'Appel ne saurait la prendre en compte par manque de caractère officiel ;

Considérant finalement que nul n'est censé ignorer les règlements ; que le MONTLUÇON FOOTBALL aurait dû savoir qu'un joueur exclu doit purger son match automatique lors de la rencontre suivant le carton rouge, et ce même si une suspension peut être prononcée ultérieurement ; que MONTLUÇON FOOTBALL a d'ailleurs reconnu qu'il connaissait cette règle, lors de la présente audition ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant que confirmer la décision de la Commission Régionale des Règlements viderait de sa substance les dispositions de l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Attendu qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant que la demande d'évocation ayant été formulée avant que la rencontre ne soit homologuée, la Commission Régionale d'Appel est en droit de revenir sur le score du match ; que le joueur Willy LAFOREST ayant participé à la rencontre en état de suspension, la Commission décide d'infirmar la décision de première instance et de donner match perdu par pénalité à MONTLUÇON FOOTBALL afin d'en rapporter le gain au MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE ;

Considérant que le joueur Willy LAFOREST a purgé ses deux matchs de suspension dont automatique lors des rencontres en date du 29 janvier et du 04 février 2023 ; qu'il n'y a donc pas lieu de lui infliger un match de suspension supplémentaire ;

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Méline COQUET, Julie BROLLES et Cédric THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Infirmes la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 24 février 2023 ayant donné match à rejouer.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 Régional 1 du MONTLUÇON FOOTBALL (0 but ; -1 point) et reporte le gain à l'équipe U16 Régional 1 du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (3 buts ; +3 points).**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 28 février 2023 pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 28 FEVRIER 2023

DOSSIER N°29R : Appel de l'A.S. NERISIENNE en date du 25 janvier 2023 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 janvier 2023 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, pour non-paiement du relevé n°2.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), André CHENE, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET et Roger AYMARD.

Assistent : Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage), Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, membre de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'A.S. NERISIENNE :

- M. MARTIN Thibaud, membre du bureau.
- Pris note des absences justifiées de M. RENARD Rodrigue, Trésorier, et de M. VIEIRA FRADE Julien, Président de l'A.S. NERISIENNE ;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MARTIN Thibaud, dirigeant de l'A.S. NERISIENNE, que le club ne conteste pas le paiement tardif et regrette cette erreur ;

que leur ancien trésorier a quitté le club au même moment que les échéances des relevés de compte ; que le nouveau trésorier n'avait pas, à cette période, le pouvoir de signer les chèques, ce qui explique qu'aucun chèque n'a pu être fait ; que le Président n'était pas disponible également en raison de son hospitalisation ; qu'il regrette que cette erreur administrative ait eu un impact sur le sportif étant donné que l'équipe fanion est très bien classée ; que le club a très peu de licenciés ; que le bureau est composé de joueurs et dirigeants et leur organisation est très amateur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, membre de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a appliqué strictement les règlements ; qu'un rappel, concernant le paiement de leur relevé n°2, en date du 02 janvier 2023 a été notifié au club ; qu'une seconde relance leur a été transmise le 10 janvier 2023, leur indiquant qu'à défaut de paiement au 16 janvier 2023, ils seront sanctionnés d'un retrait de quatre points ; que la Commission Régionale des Règlements, réunie le 20 janvier 2023, a constaté que le club n'était toujours pas à jour de leur relevé n°2, malgré les différentes relances effectuées ; qu'en conséquence, ladite Commission a alors appliqué l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et infligé la sanction prévue soit un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Sur ce,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour les relevés de compte n° 2 :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. ».

Considérant que la somme due au titre du 2ème relevé de compte par l'A.S. NERISIENNE s'élevait à 1133,00 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme avant le 16 janvier 2023, par un mail en date du 02 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 13 janvier 2023, que l'A.S. NERISIENNE n'était pas à jour de trésorerie au 09 janvier 2023 ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 10 janvier 2023, concernant son obligation de paiement du relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 20 janvier 2023, a constaté que l'A.S. NERISIENNE n'était pas à jour du paiement du relevé de compte n°2 au 16 janvier 2023, soit à J+45, date limite de paiement imposée par les Règlements Généraux LAuRAFoot ; qu'il ressort du procès-verbal de ladite Commission, publié le 20 janvier 2023 et notifié par mail audit club le 23 janvier 2023, que cette dernière leur a infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que l'A.S. NERISIENNE a réglé la somme due au titre de son relevé de compte n°2 le 30 janvier 2023 ; que ce paiement est intervenu après la notification du retrait de quatre points par le service comptabilité de la LAuRAFoot, fixé à J+45 par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour le retard dans le paiement de son relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Julie BROLLES et Kenny BROUSSE ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. NERISIENNE.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission fédérale des règlements et contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 28 février 2023 pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 28 FEVRIER 2023

DOSSIER N°32R : Appel de E.S. LEMPDAISE en date du 30 janvier 2023 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 janvier 2023 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, pour mon non-paiement du relevé n°2.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Christian MARCE et André CHENE.

Assistent : Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage) et Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, membre de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'E.S. LEMPDAISE :

- M. VIDAL Loïc, Président.
- Mme ROUSSILHE Christine, Trésorière.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'E.S. LEMPDAISE que :

- **M. VIDAL Loïc**, Président, explique qu'il a récemment repris la Présidence du club ; qu'il est novice dans toutes les procédures et démarches administratives ; qu'il est conscient qu'il y a un règlement à respecter mais que pour des erreurs financières, il regrette que soit appliquée une sanction sportive ; que la secrétaire n'a pas vu les relances qui ont été effectuées sur leur boîte de réception Zimbra ; qu'ils se sont ainsi aperçus de la sanction le jour de la notification du retrait des quatre points ;
- **Mme ROUSSILHE Christine**, Trésorière, explique qu'elle n'a pas pensé à payer ce relevé et qu'elle en assume entièrement la responsabilité ; que cette négligence était due à des problèmes personnels ; qu'elle regrette qu'en raison de son erreur, l'équipe fanion écope d'une sanction sportive ; qu'elle est prête à payer l'amende

de ses propres moyens pour rattraper son erreur ; qu'ils ont maintenant mis en place une procédure de prélèvement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, membre de la Commission Régionale des Règlements, que le club a reçu, par mail en date des 02 et 10 janvier 2023, un rappel concernant leur obligation de payer leur relevé n°2 ; qu'en cas de non-paiement de leur relevé n°2 au 16 janvier 2023, le club était prévenu que leur équipe évoluant au niveau le plus élevé serait sanctionnée d'un retrait de quatre points au classement ; qu'au cours de sa réunion du 20 janvier 2023, ladite Commission, ayant constaté que le club n'était pas à jour dans le paiement de leur relevé n°2, a strictement appliqué l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et la sanction prévue à cet effet ;

Sur ce,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour les relevés de compte n° 2 :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. ».

Considérant que la somme due au titre du 2ème relevé de compte par l'E.S. LEMPDAISE s'élevait à 554,00 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme avant le 16 janvier 2023, par un mail en date du 02 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 13 janvier 2023, que l'E.S. LEMPDAISE n'était pas à jour de trésorerie au 09 janvier 2023 ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 10 janvier 2023, concernant son obligation de paiement du relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 20 janvier 2023, a constaté que l'E.S. LEMPAISE n'était pas à jour du paiement du relevé de compte n°2 au 16 janvier 2023, soit à J+45, date limite de paiement imposée par les Règlements Généraux LAuRAFoot ; qu'il ressort du procès-verbal de ladite Commission, publié le 20 janvier 2023 et notifié par mail audit club le 23 janvier 2023, que cette dernière leur a infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant que l'E.S. LEMPAISE a réglé la somme due au titre de son relevé de compte n°2 le 31 janvier 2023 ; que le paiement est ainsi intervenu après le 30 janvier 2023, date à laquelle un retrait de six points était appliqué aux clubs n'ayant pas régularisé leur situation, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que toutefois, le paiement ayant eu lieu le jour de la réunion de la Commission, cette dernière a décidé de ne pas le sanctionner ;

Considérant ainsi que le paiement étant intervenu après la notification du retrait de quatre points par le service comptabilité de la LAuRAFoot, fixé à J+45 par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour le retard dans le paiement de son relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Julie BROLLES et Kenny BROUSSE ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. NERISIENNE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission fédérale des règlements et contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 14 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 MARS 2023

[DOSSIER N°39R : Appel de l'U.S. ARGONAY en date du 13 février 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex lors de sa réunion en date du 31 janvier 2023 ayant infirmé la décision prise par la Commission des Règlements et entériné le résultat acquis sur le terrain puis annulé le match de suspension infligé au joueur Rayan MALFOY de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC pour avoir évolué en état de suspension.](#)

[Rencontre : U.S. ARGONAY / UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC du 13 novembre 2022 \(Seniors Départemental 1\).](#)

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard, BOISSON Pierre, MARCE Christian, GROUILLER Hubert,

GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et AYMARD Roger.

Assistent : BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. PERISSIN Christian, Président de la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex.
- M. GODET Marc, membre de la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex.

[Pour l'U.S. ARGONAY :](#)

- M. CHARDON Gilles, Président.
- M. BARMASSE Yannick, éducateur.

[Pour l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC :](#)

- M. CAMPOS Francisco, vice-Président.
- M. FRADERA Antoine, Secrétaire.

Pris note de l'absence excusée de M. PINGET Didier, Président de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. ARGONAY, qu'ils ont fait appel de la décision car le joueur Rayan MALFOY de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD était en état de suspension lors de la rencontre ; qu'ils contestent le raisonnement de la Commission d'Appel Réglementaire du District selon lequel le joueur devait purger son match automatique le 30 octobre 2022, son cumul d'avertissements le 1er novembre 2022, puis ses deux matchs de suspension les 06 et 11 novembre 2022 afin d'être qualifié le 13 novembre 2022 ; qu'ils estiment que l'article publié sur le procès-verbal du District doit être appliqué, ce qui implique que la purge de la suspension aurait dû débiter le 07 novembre 2022 entraînant la non qualification du joueur le 13 novembre 2022 ; que la motivation de la Commission d'Appel Réglementaire du District, énonçant que l'article ne s'applique implicitement qu'à certains joueurs, n'est pas acceptable ; que la justification de ladite Commission s'appuie sur des fondements implicites dont les clubs ne pouvaient avoir connaissance ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC qu'ils se sont référés à Footclubs pour appliquer la sanction de leur joueur ; que ce dernier a purgé sa suspension de façon logique comme le règlement le prévoit ; que ledit joueur a purgé son match automatique le 30 octobre 2022, son cumul d'avertissements le 1er novembre 2022 puis ses deux matchs de suspension les 06 et le 11 novembre 2022, afin d'être qualifié le 13 novembre 2022 face à l'U.S. ARGONAY ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERISSIN Christian, Président de la Commission d'Appel Réglementaire du District Haute-Savoie Pays-de-Gex, que l'article publié sur le procès-verbal du District a été rédigé afin de permettre aux joueurs ayant pris un carton rouge de pouvoir jouer lors du match du 11 novembre 2022 qui avait lieu en semaine ; que cet article a été publié par la Commission de Discipline du District et ne concerne que certains joueurs ; que la Commission d'Appel Réglementaire ayant fait une application stricte des Règlements, elle a estimé que le joueur avait correctement purgé sa suspension ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GODET Marc, membre de la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex, que l'article de la Commission de Discipline du District a été publié sans consultation de la Commission des Règlements ; que les Ligues et les Districts sont tenus de respecter les dispositions réglementaires telles qu'elles ont été édictées ; que ce texte étant une dérogation aux Règlements Généraux de la FFF, ils ont décidé de ne pas l'appliquer ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* » ;

Considérant qu'une réserve d'avant match a été formulée par l'U.S. ARGONAY portant sur le fait que le joueur Rayan MALFOY de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD serait en état de suspension au jour de la rencontre U.S. ARGONAY / UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC du 13 novembre 2022 (Seniors Départemental 1) ;

Considérant que ladite réserve d'avant-match a, à bon droit, été jugée recevable en la forme par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex ;

Considérant qu'il convient donc d'en étudier la recevabilité sur le fond ;

Considérant que le joueur Rayan MALFOY a été sanctionné d'un carton rouge lors d'une rencontre en date du 22 octobre 2022 et a purgé son match automatique le 30 octobre 2022 ; qu'à cette suite, la Commission de Discipline du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex l'a sanctionné de trois matchs de suspension ferme lors de sa réunion en date du 31 octobre 2022 ;

Considérant que la Commission de Discipline du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a publié un procès-verbal le 31 octobre 2022 sur lequel il est indiqué que « *tous les joueurs sanctionnés d'un carton rouge le week-end du 22 et 23 octobre 2022 purgeront l'automatique le week-end du 29 et 30 octobre, ils pourront jouer le 1er novembre et purgeront la suite de la sanction à compter du 7 novembre* » ;

Considérant que le 1er novembre 2022, bien que la Commission de Discipline du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex permettait aux joueurs suspendus de participer à des rencontres, le joueur Rayan MALFOY n'a pas joué et a donc bien purgé son premier match de suspension ferme consécutif à trois avertissements ; que de même, bien que le joueur aurait pu prendre part à la rencontre du 06 novembre 2022, il a décidé de purger son deuxième match de suspension en n'y participant pas ; que c'est de la même façon que ledit joueur a purgé son troisième match de suspension le 11 novembre 2022 ;

Considérant que le 13 novembre 2022, ledit joueur estimant avoir purgé l'ensemble de sa suspension en application des Règlements Généraux de la FFF a, à juste titre, participé à la rencontre contre l'U.S. ARGONAY ;

Considérant qu'il ne saurait être reproché au joueur Rayan MALFOY ni à l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC de ne pas avoir usé de la dérogation autorisée par la Commission de Discipline du moment que les modalités de purge prévues à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF ont été respectées ;

Considérant que la Commission d'Appel Réglementaire

du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a très justement estimé que le joueur Rayan MALFOY de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC avait purgé sa suspension conformément aux Règlements Généraux de la FFF, jugeant, par conséquent, irrecevable la réserve d'avant-match formulée par l'U.S. ARGONAY ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater la régularité de la procédure et le bienfondé de la décision prise ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex lors de sa réunion en date du 31 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ARGONAY.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le **14 février 2023** pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 FEVRIER 2023

[DOSSIER N°27R : Appel de l'ESP. MOLINETOIS en date du 25 janvier 2023 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 janvier 2023 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.](#)

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), André CHENE, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Bernard BOISSET, Laurent LERAT, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique) et Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant le Président de la Commission Régionale des Règlements.

[Pour l'ESP. MOLINETOIS :](#)

- M. AUXOUX Pascal, Président.
- M. BLAZY Samy, trésorier.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ESP. MOLINETOIS que :

- **M. AUXOUX Pascal**, Président, explique que le retard qu'ils ont eu dans le paiement de leur relevé n'est pas dû à une volonté de frauder mais à un réel problème de trésorerie, en raison d'une période difficile, notamment à cause de la COVID-19 ; qu'à cela s'est ajouté l'annulation de leur tournoi jeunes, qui est la plus grosse retombée d'argent ; que cette annulation correspond à un déficit de 6.000 euros dans la trésorerie ; qu'en terme de recettes, ils n'ont pu faire qu'un loto, sans public, et une vente de calendriers ; qu'ils ont conscience d'être en infraction vis-à-vis des Règlements ;
- **M. BLAZY Samy**, trésorier, rapporte que c'est la première fois qu'ils payent en retard ; qu'étant arrivé récemment dans le bureau, il regrette qu'une sanction sportive soit appliquée alors que les joueurs ne sont pas fautifs ; que la seconde relance a été faite le 10 janvier 2023 et que le 11 janvier 2023, il a mis de l'argent sur leur compte bancaire ; que c'est la première année que toutes leurs équipes sont bien classées et espère de la clémence de la part de la Commission Régionale d'Appel ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant le Président de la Commission Régionale des Règlements, que lors de leur réunion, ils ont constaté que le club n'avait pas réglé le relevé de compte n°2 ; qu'à la date du 20 janvier 2023, malgré les deux relances qui avaient été faites, le relevé n°2 n'avait toujours pas été réglé, raison pour laquelle l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club a été sanctionnée d'un retrait de quatre points ;

Sur ce,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour les relevés de compte n° 2 :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. ».

Considérant que la somme due au titre du 2ème relevé de compte par l'ESP. MOLINETOIS, à compter du 1er décembre 2022, s'élevait à 758,90 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme avant le 16 janvier 2023, par un mail en date du 02 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 13 janvier 2023, que l'ESP. MOLINETOIS n'était pas à jour de trésorerie au 09 janvier 2023 ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 10 janvier 2023, concernant son obligation de paiement du relevé de compte n°2 ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 20 janvier 2023, a constaté que l'ESP. MOLINETOIS n'était pas à jour du paiement du relevé de compte n°2 au 16 janvier 2023, soit à J+45, date limite de paiement imposée par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'il ressort du procès-verbal de ladite Commission, publié le 20 janvier 2023 et notifié par mail audit club le 23 janvier 2023, que cette dernière leur a infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que l'ESP. MOLINETOIS a réglé la somme due au titre de son relevé de compte n°2, le 23 janvier 2023 ; que ce paiement est intervenu après la notification du retrait de quatre points par

le service comptabilité de la LAuRAFoot, fixé à J+45 par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour son retard dans le paiement de son relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Kenny BROUSSE ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'ESP. MOLINETOIS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission fédérale des règlements et contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 07 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 07 MARS 2023

DOSSIER N°31R : Appel de l'AM.S. DE BOISSET en date du 28 janvier 2023 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 janvier 2023 ayant infligé un retrait de neuf points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Présents : PARENT Pascal (Vice-Président et Président de séance), BOISSET Bernard, MARCE Christian, GROUILLER Hubert, GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et AYMARD Roger.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements (en visioconférence).

Pour l'AM.S. DE BOISSET (en visioconférence) :

- M. MAZET Anthony, Président.
- M. MASSERET, éducateur.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'AM.S. DE BOISSET qu'ils ont conscience qu'en tant que club, ils ont l'obligation de régulariser les frais qu'ils doivent auprès des instances ; que suite au changement de bureau la saison dernière, après l'arrêt de l'équipe réserve, ils ont oublié de donner l'adresse mail au nouveau trésorier ; qu'ils ont déjà eu une relance de la part du District à propos de relevés non payés ; que le District leur a expliqué qu'il y avait des factures pour le District et pour la Ligue ; que le trésorier n'a pas pour unique mission de remettre des chèques aux partenaires mais bien de suivre la comptabilité du club vis-à-vis des instances ; que cette décision impacte le club, les joueurs et les dirigeants ; qu'il est regrettable qu'une erreur administrative sanctionne sportivement l'équipe ; qu'ils sont contraints d'oublier la montée alors qu'ils auraient pu prétendre à monter en D3 ; que cette décision est lourde de conséquences car ils vont perdre des joueurs ; que l'aspect sportif est dommageable par rapport à cela même si la décision est normale puisqu'ils

auraient dû être à jour au niveau de la comptabilité ; que début d'année 2023, ils ont appelé pour se faire expliquer la facture par le service comptabilité de la Ligue ; qu'ils ont fait un chèque auprès du District, en novembre, qui a été remis en main propre à un représentant du District ; qu'ils ont appelé la Ligue en janvier pour connaître le contenu de 722 euros et ils ont fait le chèque par la suite ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que l'AM.S. DE BOISSET n'a pas régularisé sa situation pour les relevés 1 et 2 dans les délais ; que la Commission a rappelé au sein de ses procès-verbaux en date des 18 et 26 octobre 2022 que si le club ne payait pas avant le 02 novembre 2022, il serait sanctionné d'un retrait de deux points avec sursis ; que le club n'ayant toujours pas payé au 02 novembre puis au 18 novembre 2022, la Commission les a régulièrement sanctionné de deux et trois points avec sursis ; qu'au surplus, les alertes ont figuré sur ses procès-verbaux en date du 26 octobre et des 07 et 21 novembre 2022 ; qu'au 02 janvier 2023, jour de relance par le service comptabilité, le club appelant n'avait toujours pas régularisé sa situation pour le relevé n°1 ; qu'au 20 janvier 2023, le paiement n'ayant toujours pas été effectué, il a donc été pénalisé d'un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, auquel s'ajoute la révocation du sursis des points de pénalités infligés dans le cadre du relevé n°1 ;

Attendu que lors de sa réunion en date du 07 mars 2023, la Commission Régionale d'Appel a décidé de mettre le dossier en délibéré ; que ladite Commission s'est ensuite réunie le 21 mars 2023 pour vider le délibéré ;

Sur ce,

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour les relevés de compte :

« a) AJ + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

[...]

En cas de non-régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de trois points avec sursis sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.

Si à l'échéance J + 45 du relevé n°2, le paiement du relevé du n°1 n'a toujours pas été effectué, le club verra les points infligés avec sursis, lors du relevé n°1, de manière ferme. Ces points s'appliqueront en sus des points fermes infligés en cas de non-paiement du relevé n°2 à J + 45. ».

Considérant que la somme due au titre du 1er relevé de compte par l'AM.S. DE BOISSET s'élevait à 603.20 euros ;

Considérant qu'à J+30, la Commission Régionale des Règlements a inscrit sur son procès-verbal en date du 18 octobre 2022, la situation d'infraction dans laquelle se trouvait l'AM.S. DE BOISSET ; que n'ayant pas régularisé sa situation à J+45, le club a de nouveau figuré sur la liste des clubs en infraction inscrite au procès-verbal du 02 novembre, entraînant ainsi et ce de façon régulière, le retrait de deux points avec sursis ; que l'AM.S. DE BOISSET a bel et bien été destinataire de la notification de la décision par un mail en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant qu'à J+60, la régularisation par ledit club du relevé n°1 n'ayant pas encore eu lieu, la Commission, réunie le 18 novembre 2022, a donc sanctionné d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis l'AM.S. DE BOISSET, décision régulièrement notifiée au club par un mail en date du 02 décembre 2022 ;

Considérant toutefois qu'il est prévu que tout règlement du relevé 1 avant l'échéance J+45 du relevé 2 supprimerait les points infligés avec sursis ; que toutefois, aucune régularisation n'a été effectuée par l'AM.S. DE BOISSET ;

Considérant que début 2023, la Commission Régionale des Règlements a constaté que l'AM.S. DE BOISSET n'avait toujours pas payé la somme qu'il devait au titre du relevé n°1 mais également au titre du relevé n°2, soit la somme de 119,70 euros, ce qui porte ainsi la somme totale due à un montant de 722,90 euros ; que par un mail en date du 02 janvier 2023, l'AM.S. DE BOISSET a donc été visé par une relance aux fins de paiement des relevés 1 et 2 ;

Considérant que suivant la procédure d'échéance mise-en-place par l'article 47.3 desdits Règlements pour le relevé n°2, la Commission a donc rappelé au sein de son procès-verbal en date du 09 janvier 2023 que l'AM.S. DE BOISSET n'était toujours pas en règle vis-à-vis des relevés financiers qu'il devait à la Ligue ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 10 janvier 2023, concernant son obligation de paiement ;

Considérant qu'à J+45, la régularisation n'ayant toujours pas été effectuée, c'est à juste titre que le club appelant a été

sanctionné de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé par la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que cette sanction ferme, impliquant logiquement la révocation des sanctions infligées de manière sursitaire et en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements a régulièrement sanctionné ledit club d'un retrait supplémentaire de cinq points, portant le nombre total de points retirés à neuf points ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que l'AM.S. DE BOISSET a réglé la somme due au titre de ses relevés de compte n°1 et n°2 le 31 janvier 2023 ; que ce paiement est intervenu après la parution de la sanction, le 20 janvier 2023 ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de neuf points fermes (cinq points fermes au titre du relevé n°1 et quatre points fermes au titre du relevé n°2) au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour le retard dans le paiement de son relevé de compte n°1 et n°2 ;

Considérant que la Commission de céans tient à préciser que le paiement par chèque de l'AM.S. BOISSET auprès du District du Cantal a uniquement permis de régler les sommes dues au titre du relevé n°1 auprès de ce dernier ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN et Monsieur THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'AM.S. BOISSET.**

Le Vice-Président et Président de séance, Le Secrétaire de séance,

Pascal PARENT

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 27 février 2023 en son siège à Lyon pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 28 FEVRIER 2023

DOSSIER N°41R : Appel d'AIX F.C en date du 15 février 2023 contre une décision de la Commission Régionale Sportive Jeunes prise lors de sa réunion du 30 janvier 2023 ayant confirmé le report de la rencontre U15 Régional 2 Poule D prévu initialement le 04 décembre 2022 au 19 février 2023, opposant AIX F.C. au GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD, conformément à l'article 41 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), André CHENE, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Michel GIRARD, Bernard BOISSET et Laurent LERAT.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable Juridique), Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage), Kenny BROUSSE (Juriste stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. BELISSANT Patrick, Président de la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Pour AIX F.C. :

- M. PEULTIER Julien, éducateur de l'équipe U15, évoluant en Régional 2.
- M. BUTEL Jean-Pierre, dirigeant.

Pour le GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD :

- M. CAREGLIO Alain, représentant la Présidente.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de M. PEULTIER Julien, éducateur de l'équipe U15 d'AIX F.C. évoluant en Régional 2, qu'il remercie la Commission d'Appel de les recevoir ; qu'il souhaiterait comprendre la raison pour laquelle il a été décidé de faire jouer la rencontre alors que son report n'est pas justifié ; que lors de la rencontre du 04 décembre 2022, il a reçu un sms à 10H30 de la part du club adverse les informant de cas de malades au sein de l'effectif, doublé d'un mail signalant des cas de COVID-19 ; que le club a promis de transmettre les informations nécessaires mais il ne les a jamais reçues ; que l'arbitre ne s'est pas déplacé ; qu'après avoir contacté la Ligue à ce sujet, la Commission sportive a répondu qu'elle attendait un retour de la part du club adverse ; qu'ensuite, ils ont reçu un mail leur confirmant la tenue de la rencontre le 19 février 2023 ; que toutefois, il ne comprend pas comment un report a pu être autorisé alors que les équipes réserves ont bel et bien joué lors du week-end du 04 décembre 2022 ; que si un report était possible, il ne comprend pas la raison pour laquelle le club adverse ne les a pas prévenus en amont que des joueuses étaient en sélection ; que s'ils avaient eu cette information, ils n'auraient pas contesté le report de la rencontre et ne seraient pas présents ce soir ;

Considérant qu'il ressort de M. CAREGLIO Alain, Président du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD, que le secrétaire a envoyé un mail au District au sujet de la sélection des jeunes filles pour un interdistricts ; que ce mail est arrivé plus tardivement à la Ligue ; que sur ce match-là, il lui avait été promis que des éléments probants au sujet de la COVID-19 seraient communiqués à la Ligue mais regrette de constater que cela n'a pas été fait ; qu'il reconnaît qu'ils ne sont pas très clairs sur la procédure ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BELISSANT Patrick, Président de la Commission Régionale Jeunes, qu'étant de permanence le week-end du 04 décembre, le GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD a signalé qu'il y avait des suspicions de cas de COVID-19 au sein de leur effectif ; qu'il a pris la décision de remettre le match

à condition qu'ils fournissent les justificatifs nécessaires ; que cela a avancé dans le temps, et au mois de janvier, le secrétariat de la Commission sportive a relancé le club ; qu'un mail du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD a été envoyé au District de Savoie mi-janvier mais cela n'a jamais été transmis à la Ligue ; que le club informait avoir eu des jeunes filles en sélection U15 le week-end du 04 décembre ; qu'en application de l'article 41 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission a donc décidé de reprogrammer la rencontre dans un esprit de fairplay car cela faisait jouer un premier et un dernier, il n'y avait donc aucun enjeu sportif ; qu'il n'a jamais eu connaissance du texto envoyé par l'éducateur ;

Sur ce,

Attendu que la rencontre opposant AIX F.C. au GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD était prévue le 04 décembre 2022 ; que toutefois, cette rencontre a été reprogrammée au 19 février 2023, le GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD ayant fait savoir qu'il y avait des cas de COVID-19 au sein de son effectif U15 ;

Considérant toutefois que le GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD n'a pas fourni l'attestation ARS et n'a pas prévenu par mail la LAuRAFoot de ces quatre cas positifs tels qu'exigés par le protocole des championnats régionaux et départementaux en vigueur lors de la rencontre ;

Considérant qu'en l'état, le report ne pouvait être autorisé ;

Attendu en outre que le GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD a fait valoir, par un mail en date du 25 janvier 2023, que deux joueuses titulaires avaient été convoquées avec l'équipe de Savoie pour le rassemblement interdistricts U15F ayant eu lieu le week-end du 04 décembre 2022 ;

Considérant que c'est sur cette base que la Commission de première instance a autorisé le report de la rencontre au 19 février 2022 ;

Attendu toutefois qu'en application de l'article 41 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « *Tout club ayant 2 joueurs retenus pour disputer un match de sélection régionale ou nationale française peut demander le report de la rencontre de compétition officielle gérée par la Ligue, programmée dans les 48 h.* » ;

Considérant toutefois que lors de ce rassemblement interdistricts, les joueuses étaient en sélection départementale avec le District de Savoie ; que ne s'agissant pas d'une sélection régionale, le report demandé par le GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD n'était pas justifié ;

Considérant qu'en l'état, la Commission Régionale d'Appel ne peut qu'infirmar la décision prise par la Commission sportive jeunes et donner match perdu par pénalité à l'encontre de l'équipe du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD afin d'en rapporter le gain à l'équipe d'AIX F.C. ;

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames BROLLES et FRADIN et Monsieur BROUSSE n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmar la décision prise par la Commission Régionale Sportive Jeunes lors de sa réunion du 30 janvier 2023.**
- **Donne la rencontre U15 Régional 2 AIX F.C. / GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD, initialement prévue le 04 décembre 2022, perdue par forfait au GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD (0 but ; -1 point) et reporte le gain du match à AIX F.C. (3 buts ; +3 points).**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission fédérale des règlements et contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.





CONSEIL DE LIGUE

Compte-rendu du 4 Mars 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

BUREAU PLENIER

Compte-rendu du 20 Mars 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Compte-rendu du 23 Mars 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

